

**Mariage  
et S. Jean Eudes  
au XVIIe s.**

Textes recueillis des O.C.  
de S.J.Eudes

Doc.Rech.no44

Recherche informatique  
Tous droits réservés  
Jean-Rémi Côté c.j.m.  
cotejr8@videotron.ca

**Observations générales sur le Doc.Recherche,**  
**no 44: Mariage et Jean-Eudes.**

- 1) Les textes sont présentés dans l'ordre des Oeuvres Complètes de 1 à 12.
- 2) Jean Eudes n'est ni un théologien, ni un canoniste, mais un auteur spirituel, qui a missionné pendant 60 ans en France.
- 3) Il faut toujours tenir compte du contexte littéraire et spirituel du XVIIe s., en lisant un extrait sorti de son contexte.
- 4) Sa préoccupation est avant tout apostolique et pastorale.
- 5) Il faudrait sans doute chercher les occurrences de d'autres termes connexes ou apparentés à mariage, comme époux(se), sacrement, parents, education, etc. famille, fiançailles, fréquentation, procréation, avortement, etc.
- 6) Souvent dans l'Enfance Admirable, il fait des applications à l'éducation des enfants.

## MARIAGE ET JEAN EUDES

o.c. t.1 Royaume de Jésus

p.340-341

### **XII- Les principaux états et mystères de la vie de la sainte Vierge <sup>1</sup>.**

Les principaux états et mystères de la vie de la très sainte Vierge sont: sa Conception; sa résidence dans les bienheureuses entrailles de sainte Anne sa mère; sa Naissance; le jour auquel elle a reçu le saint nom de Marie, qui fut huit jours après sa naissance <sup>2</sup>; sa Présentation au temple; tout l'état de son enfance jusqu'à l'âge de douze ans; sa demeure dans le temple et le service qu'elle y a rendu jusqu'à l'âge de quinze ans <sup>3</sup>; son saint **mariage** avec saint Joseph, dont on fait la fête en quelques églises le quinzième de janvier; l'Incarnation de Jésus en elle, Mariage et Jean Eudes et son établissement dans la dignité de Mère de Dieu à l'âge de quinze ans; la résidence de Jésus en elle; sa Visitation au regard de sainte Élisabeth, et sa demeure de trois

---

<sup>1</sup> Le B. P. Eudes fit célébrer dans sa Congrégation des fêtes en l'honneur du Mariage de la Bienheureuse Vierge avec saint Joseph de Notre-Dame de Pitié, de l'Apparition de Notre-Seigneur à sa sainte Mère après sa résurrection, des Joies de la Bienheureuse Vierge, de Notre-Dame des Anges, du saint Nom de Marie, de Notre-Dame de la Victoire, de la Sainte-Enfance, de l'Expectation et surtout du très saint Coeur de Marie. Il avait lui-même composé des offices propres pour plusieurs de ces fêtes. Cf. Le Doré, Les Sacrés-Coeurs, et le V. J. Eudes, tom. I, p. 18.

<sup>2</sup> «Apud Hebraeos mos inolevit octavo die infantibus nomen imponere, quo die juxta legem circumcidebantur: de foeminis autem nihil certi reperitur. Forsan enim octavo quoque die ipsis nomen indebatur... Cui existimationi subsidiantur ritus aliquarum ecclesiarum in Hispania, nempe Toletanae, Conchensis, et aliae in Castella, quae diem 15 septembris vel, quia hic impediri solet, 17 diem septembris auctoritate Pontificia Mariani nominis impositioni dedicarunt... Aliqui in ea sunt sententia, ut asserant, sicut maribus transactis septem immunditiae diebus, octavo die, quo circumcisio fiebat, nomen imponebatur, ita similiter post duas hebdomadas, quibus immunda erat mater, juxta ritum menstrui, ut docet Moyses (Levit. XII), foeminis infantibus nomen indebatur. Statuit itaque haec sententia B. V. inditum fuisse nomen quintodecimo a nativitatis die, ac proinde 22 septembris. In hac re nihil certi hucusque reperire potui. » VEGA, Theologia Mariana, Palaestra, XVIII, cert. I.

<sup>3</sup> Pour fixer l'âge de la sainte Vierge au moment de sa sortie du temple et de son mariage avec saint Joseph, les auteurs s'appuient communément sur ce texte d'Evodius, premier successeur de saint Pierre sur le siège d'Antioche, que cite NICEPHORE, Hist. Lib. II, c. III: « Trimula cum esset in templum praesentata, ibi... traduxit annos undecim: deinde vero sacerdotum manibus Joseph ad custodiam est tradita, apud quem quum menses peregisset quatuor, ab angelo laetum illud (Incarnationis) accepit nuntium. Peperit autem hujus mundi lucem, annum agens quindecimum, vigesima quinta die mensis decembris. » Christophore de CASTRO, Hist. Dieparae, C. IV, conclut de ce texte que la sainte Vierge fut fiancée à saint Joseph à l'âge de treize ans et trois mois, et qu'elle conçut le Sauveur quatre mois plus tard, et par conséquent dans sa quatorzième année. Mais BARONIUS, Apparatus ad Annales ecclesiasticos, nn. XLVII LIV, et après lui le P. de BÉRULLE, Vie de Jésus, c. VII, pensent que la sainte Vierge resta au temple jusqu'à sa quinzième année. Tout naturellement le P. Eudes adopte l'opinion du P. de Bérulle, son maître. Cf. VEGA, Theologia Mariana, Palaestra, 22, cert 3.

mois en sa maison <sup>4</sup>; son voyage de Nazareth en Bethléem; son divin enfantement; sa Purification; sa fuite et sa demeure en Égypte avec l'enfant Jésus et saint Joseph; son retour d'Égypte et sa demeure en Nazareth avec son Fils jusqu'à l'âge de trente ans de ce même Fils Jésus; tous les voyages qu'elle a faits avec son Fils Jésus, le suivant partout durant le temps de sa vie conversante; son martyre au pied de la croix; sa réjouissance en la Résurrection et Ascension de son Fils;

o.c. t.11 Contrat par le Baptême  
p.198-199

Il faut avouer du reste que, si le Baptême participe de la nature du contrat, ce n'est pas, comme le **mariage**, un contrat proprement dit. Entre Dieu et l'homme, un acte de ce genre ne saurait exister. Le Baptême, comme l'Ordination, est avant tout une consécration de la personne humaine à Dieu. Il nous incorpore à Jésus-Christ, nous initie à la religion qu'il est venu établir sur la terre et nous impose par le fait même, sans qu'il soit besoin d'un consentement spécial de notre part, l'obligation de vivre de sa vie. Loin d'y contredire, le P. Eudes le proclame en termes exprès, lorsqu'il dit en s'adressant au chrétien:

« Par le saint Baptême, votre corps et votre âme, et toutes les parties de l'un et de l'autre ont été consacrées à la très sainte Trinité, et d'une consécration plus sainte, plus divine que celle par laquelle les temples matériels, les autels, les calices et les ciboires lui sont consacrés; celle-ci ne se faisant que par quelques cérémonies et prières, et celle-là par un grand sacrement. D'où il s'ensuit qu'il ne vous est point permis d'employer aucune partie de votre corps ni de votre âme, qui sont le temple vivant de la très sainte Trinité, que pour la gloire de Celui auquel ils ont été dédiés d'une manière si sainte et si solennelle <sup>5</sup>. »

Cependant, par certains côtés, le Baptême tient réellement du contrat. On y trouve une donation réciproque de Dieu et de la créature, accompagnée, de la part de Dieu, de promesses magnifiques, et, de la part de l'homme, d'engagements solennels pris par le baptisé lui-même ou, en son nom, par ses répondants, et que l'on appelle communément les « vœux du Baptême. » Le P. Eudes était donc autorisé, non seulement par l'exemple de plusieurs Pères de l'Église, Mariage et Jean Eudes mais encore par la nature des choses, à voir dans le Baptême une sorte de contrat.

On s'explique d'ailleurs qu'il ait choisi cette manière d'envisager le Baptême. Il visait à amener les fidèles à pratiquer leurs devoirs de chrétiens, et pour y réussir rien n'était plus commode que de leur rappeler qu'ils en avaient pris l'engagement formel dans un contrat à la fois très solennel et très avantageux.

o.c.t.2 Catéchisme

---

<sup>4</sup> « Mansit autem Maria cum illa quasi tribus mensibus, et reversa est in domum suam. » Luc. I, 56.

<sup>5</sup> \_\_Contrat, ch. V, 2.\_\_

p.420

D.-- *Jusques à quel âge a-t-elle demeuré au temple?*

R.-- Jusqu'à l'âge de quinze ans ou environ.

D.-- *Que lui est-il arrivé à cet âge-là ?*

R.-- Elle a été mariée avec saint Joseph.

D.-- *Quel a été ce **mariage** ?*

R.-- Ça été un Quant à la valeur des Avertissements voici ce qu'en dit le P. Martine: « On ne peut lire ces Avertissements sans être obligé de convenir qu'ils sont pleins d'une excellente doctrine, et accompagnés d'une sagesse qui ne pouvait venir que de l'esprit de Dieu et d'une longue et salutaire expérience, également éloignée de la morale relâchée et d'une trop grande sévérité <sup>6</sup>. »

« Nous dirons, nous, ajoute le P. Boulay <sup>7</sup>, qu'ils ne respirent que douceur, sans rien céder des vrais principes. Il est vraiment difficile d'amasser, sous un aussi petit volume, tant de sages conseils et de précieux enseignements. C'est un traité complet, dans sa brièveté, touchant la manière de confesser ceux qui se présentent dans les missions. Sur quelques points même où le relâchement est plus à craindre, de solides documents appuient les assertions de l'auteur, afin de montrer qu'il n'avance rien que sur de bonnes raisons. Dispositions des confesseurs, règles à observer pour accueillir, encourager, examiner, interroger, absoudre ou renvoyer à plus tard les pénitents, remèdes propres à assurer leur persévérance, satisfactions à leur imposer, rien n'est oublié, tout est exprimé simplement, avec méthode, clarté, précision. Il n'est pas jusqu'aux cas et voeux réservés au Souverain Pontife, jusqu'aux empêchements invalidant le **mariage**, qui n'y soient suffisamment exposés. »

tout céleste, tout spirituel, tout angélique, tout divin: **mariage** de deux Anges, de deux Séraphins, de deux Vierges, de Marie et Joseph Mariage et Jean Eudes

qui sont toujours vierges, devant et après le **mariage**.

D.-- *Après avoir été mariée à saint Joseph, où est-elle allée demeurer?*

R.-- En la ville de Nazareth, parce que son père saint Joachim y avait une maison, et que son époux saint Joseph y en avait aussi une où il demeurait.

D.-- *Qu'est-ce qu'il lui arriva étant à Nazareth, incontinent après son **mariage** avec saint Joseph ?*

R.-- L'Archange saint Gabriel lui fut envoyé de Dieu, qui lui annonça que Dieu l'avait choisie pour être Mère de son Fils; et au même temps le Fils de Dieu fut conçu dans ses sacrées entrailles par la vertu du Saint-Esprit.

D.-- *Que fit-elle premièrement après avoir conçu le Fils de Dieu en ses entrailles?*

R.-- Elle alla visiter sa cousine sainte Élisabeth, qui était enceinte par miracle, il y avait déjà six mois, de saint Jean-Baptiste, précurseur de son Fils.

---

<sup>6</sup> Vie du P. Eudes, I. p.112.

<sup>7</sup> Vie du Vénérable Jean Eudes, I, p.418.

o.c. t.2 Catéchisme

p.425

Des douze Fêtes principales de la sainte Vierge,  
et de plusieurs autres.

D. -- *Combien y a-t-il de fêtes principales de la sainte Vierge?*

R. --Il y en a douze.

D.-- *Quelle est la quatrième?*

R. -- C'est la fête de son **mariage** tout angélique et divin avec saint Joseph, qui se célèbre en quelques lieux le quinzième, et en d'autres le vingt-deuxième de janvier.

Mariage et Jean Eudes

o.c. t.2 Catéchisme

p.429

D. -- *Combien y a-t-il de Sacrements?*

R. --Il y en a sept, institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

D. -- *Qui sont-ils ?*

R. --Baptême, Confirmation, Pénitence, Eucharistie,  
Extrême-Onction, Ordre, **mariage**.

o.c. t.2 Catéchisme

pp.454 et sq

## **CHAPITRE XXI. Du mariage.**

D. --*Qu'est-ce que le **mariage** ?*

R. --C'est un sacrement par lequel l'homme et la femme sont unis ensemble, en la face de l'Église, par foi et promesse mutuelle, pour avoir lignée en laquelle Dieu soit béni éternellement.

D. -- *Qu'est-ce que ce sacrement représente ?*

R. --Il représente l'union sainte et divine de Jésus-Christ avec son Église<sup>8</sup>.

D. -- *Quels sont les effets de ce sacrement?*

R. -- Il donne la grâce à ceux qui le prennent chrétiennement, pour conserver la fidélité, la paix et la dilection mutuelle; pour porter avec patience les peines et tribulations qui accompagnent ceux qui sont dans l'état du **mariage**; et pour vivre chastement et saintement dans cette condition.

D. --*Si ce Sacrement est si saint et opère des effets si saints, quelle est la cause de tant de désordres et de malheurs qui se rencontrent si souvent dans la condition du **mariage** ?*

R. --Il y en a quinze causes principales.

D. -- *Quelle est la première ?*

R. -- C'est que, lorsqu'il est question de choisir une condition, on n'a pas recours à Dieu pour lui recommander la chose, prendre conduite de lui, et lui demander lumière

<sup>8</sup> « Sacramentum hoc magnum est: ego autem dico in Christo et in Ecclesia. » Eph. V, 32.

et grâce afin de connaître et de suivre sa sainte volonté. À raison de quoi, Dieu n'ayant point de part en cette affaire, il n'y donne point de bénédiction; ce qui est cause que tout y est plein de malédiction. Mariage et Jean Eudes

II-455

--Vous dites fort bien; car comme Dieu est notre Souverain et notre Père, duquel nous dépendons infiniment et auquel nous appartenons absolument, il n'appartient qu'à lui de nous appeler là où il lui plaît, et de choisir la condition qu'il connaît nous être convenable pour sa gloire et pour notre salut. C'est pourquoi nous ne devons rien faire en cela, ni en toute autre chose, que par sa divine volonté.

D. -- *Quelle est la seconde cause des désordres qui arrivent dans le **mariage** ?*

R. --C'est qu'il y en a peu qui imitent le saint homme Tobie le jeune, qui disait à Dieu: « Seigneur, vous savez que j'épouse une femme par désir, non point de volupté charnelle, mais seulement d'avoir des enfants qui vous bénissent éternellement <sup>9</sup>. » Et sa sainte épouse Sara, qui parlait aussi en cette façon: « Vous connaissez, Seigneur, que jamais je ne convoitai homme, et que j'ai gardé mon âme pure de toute concupiscence; mais j'ai consenti de prendre mari en votre crainte, et non selon les inclinations de la chair <sup>10</sup>.»

Au contraire, il y en a quantité qui, dans le dessein du **mariage**, n'ont point Dieu devant les yeux, ainsi que dit l'Ange Raphaël au jeune Tobie; mais y sont portés plutôt par des motifs de charnalité ou d'avarice, que pour les intentions pour lesquelles Dieu a établi ce Sacrement. Et ce sont ceux-là, dit le même Ange, sur lesquels le diable a puissance <sup>11</sup>; et ce fut la cause pour laquelle Dieu lui Mariage et Jean Eudes

II-456

permet de tuer les sept maris qui furent donnés à Sara avant le jeune Tobie.

D -*Quelle est la troisième cause des malheurs qui arrivent aux personnes mariées ?*

R. -- C'est qu'il y en a plusieurs qui se marient, non seulement sans aucune vocation de Dieu à cet état, mais contre sa volonté directement.

D. -- *Qui sont ceux-là ?*

R. --Tous ceux qui se marient ayant fait voeu de chasteté ou de religion; ou n'ayant pas encore l'âge compétent; ou dans des degrés de consanguinité ou d'alliance qui sont prohibés; ou avec des dispenses mal obtenues; ou à des hérétiques; ou avec quelque autre empêchement rendant le **mariage** nul ou illicite; ou clandestinement, c'est-à-dire hors de la présence de leur propre Curé, sans témoins et sans

<sup>9</sup>« Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriae causa accipio sororem meam conjugem, sed sola posteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum in saecula saeculorum. » Tob. VIII, 9.

<sup>10</sup> « Tu scis, Domine, quia nunquam concupivi virum, et mundam servavi animam meam ab omni concupiscentia. » Tob. III. 16.

<sup>11</sup>« Hi namque qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum a se et a sua mente excludunt, et sua libidini ita vacent sicut equus et mulus quibus non est intellectus habet potestatem daemonium super eos. » Tob. VI, 17.

proclamation de bans.

D. -- *Qu'elle est la quatrième cause ?*

R --C'est lorsque les parents obligent ou même forcent leurs enfants à se marier contre leur volonté ou à prendre des partis pour lesquels ils n'ont point d'affection, ou qui sont d'âge trop inégal, ou qui sont méchants, ou de religion contraire.

D. -- *Quelle est la cinquième cause ?*

R.--C'est lorsqu'on use de quelque moyen illicite et désagréable à Dieu pour parvenir au **mariage**, comme les filles et femmes qui à cette fin s'habillent mondainement, portent la gorge découverte, se parent avec excès et vanité; et tous ceux et celles qui usent de potions, de charmes et autres superstitions pour la même intention.

D. -- *Quelle est la sixième cause ?*

R. -- Ce sont les vanités et mondanités, superfluités et dissolutions qui se passent ordinairement aux fiançailles et aux noces, qui provoquent l'ire de Dieu, parce qu'elles sont contraires à la profession solennelle que tous les chrétiens ont faite au baptême, de renoncer aux oeuvres et aux pompes de Satan. Mariage et Jean Eudes II-457

D. -- *Quelle est la septième cause ?*

R. -- C'est que plusieurs, étant accordés ou fiancés, s'imaginent qu'il leur est permis de vivre comme s'ils étaient mariés; à raison de quoi ils commettent beaucoup de péchés qui attirent par après la malédiction de Dieu sur leur **mariage**.

D. -- *Quelle est la huitième cause?*

R. --C'est qu'il y en a plusieurs qui reçoivent ce sacrement en péché mortel, ne s'étant pas bien confessés auparavant, et ainsi ils sont privés de la grâce et bénédiction qu'il doit conférer.

D. -- *Quelle est la neuvième cause?*

R. --C'est quand la fidélité mutuelle est violée, ce qui est un très grand crime et la source d'une infinité de maux.

D. -- *Quelle est la dixième cause ?*

R. -- C'est quand la sainteté du **mariage** est profanée par ceux qui n'en usent que pour assouvir leur passion et brutalité, sicut equus et mulus « comme des bêtes », ainsi que dit l'Ange au jeune Tobie <sup>12</sup>, ou comme des hommes qui n'ont point de connaissance de Dieu, ainsi que dit saint Paul <sup>13</sup>. se persuadant faussement qu'étant mariés, il leur est permis de se vautrer comme des pourceaux en toutes sortes de saletés et d'infamies: ce qui est cause de plusieurs châtiments de Dieu sur eux.

D.--*Quelle est l'onzième cause?*

R. -- C'est quand la paix et dilection mutuelle est éteinte par les aversions, haines, discordes, jalousies, injures, crieries, malédictions, imprécations et mauvais

---

<sup>12</sup> Tob. VI, 17,

<sup>13</sup> «Non in passsione desiderii, sicut et gentes qua ignorant Deum ». I Thes. IV, 5.

traitements les uns au regard des autres; car alors c'est un enfer et un commencement de damnation, si on n'y remédie.

D. -- *Quelle est la douzième cause ?*

R. -- C'est quand les affections mutuelles passent les bornes qui les doivent limiter, et qu'elles sont tellement Mariage et Jean Eudes

II-458

dérégulées que le mari ne se soucie point d'offenser Dieu pour plaire à sa femme, ainsi que fit le premier homme; et la femme ne fait point d'état de préférer les inclinations de son mari aux volontés de Dieu.

D. -- *Quelle est la treizième cause ?*

R. -- C'est lorsque, craignant d'avoir trop d'enfants, on use de moyens illicites pour empêcher d'en avoir.

D. -- *Quelle est la quatorzième cause ?*

R. -- C'est quand on n'a pas soin de former ses enfants et domestiques en la crainte et service de Dieu, et de leur enseigner à le connaître, aimer et prier, à garder ses commandements, à fréquenter comme il faut les saints Sacraments. « Si quelqu'un, dit saint Paul, n'a pas soin des siens, spécialement de ses domestiques, il a renié la foi et est pire qu'un infidèle <sup>14</sup>. »

D. -- *Quelle est la quinzième cause ?*

R. -- C'est lorsque les pères et mères s'arrogent une autorité sur leurs enfants, qui n'appartient qu'à Dieu; c'est-à-dire lorsqu'ils veulent faire leur vocation, obligeant les uns à entrer dans l'état ecclésiastique ou dans la religion, qui n'y sont point appelés; et en détournant quelquefois les autres qui y sont appelés: ce qui attire de grandes malédictions de Dieu sur les familles.

o.c. t.2 Catéchisme

p.458 et sq

## **CHAPITRE XXII. Remèdes à tous les maux précédents, et Moyens pour vivre chrétiennement et saintement dans le mariage.**

D. -- Il ne faut pas s'étonner s'il arrive tant de désordres dans l'état de **mariage**; car en voilà bien des causes qui ne sont que trop vraies et trop communes. Mais quels remèdes à tant de maux, et quels moyens pourrait-on trouver pour vivre chrétiennement dans cette condition? Mariage et Jean Eudes

II-459

R. -- En voici douze excellents.

D. -- *Dites le premier.*

R. -- Auparavant que de s'engager à aucune condition, il faut se mettre en bon état, s'exercer quelque temps en prières, lectures spirituelles, aumônes, jeûnes, mortifications et autres exercices de piété, invoquer la très sainte Vierge, les Anges et les Saints, et consulter quelques serviteurs de Dieu. pour obtenir de lui, par tous

---

<sup>14</sup> I Tim. V, 8.

ces moyens, qu'il donne lumière pour connaître sa sainte volonté, et grâce pour l'accomplir.

D. -- *Dites le second.*

R. --Après qu'on a reconnu, par les moyens précédents. qu'on est appelé de Dieu à la condition du **mariage**, la principale chose qu'il faut considérer dans le parti qu'on doit choisir, c'est de prendre bien garde à jeter les yeux sur celui avec lequel on peut servir Dieu et faire son salut plus facilement.

D. -- *Dites le troisième.*

R. --C'est, lorsqu'on est résolu d'entrer en cet état, de renoncer fortement aux inclinations charnelles et terrestres de la volupté et de l'avarice, et de protester à Dieu qu'on ne veut se marier que pour les intentions pour lesquelles il a institué le **mariage**.

D. -- *Dites le quatrième.*

R. --Retrancher des festins et solemnités qui se font aux fiançailles et aux noces, tous les excès, mondanités et dissolutions; et faire en sorte qu'il ne se passe rien qui soit contraire à la modestie, prudence et sainteté chrétiennes.

D. --*Dites le cinquième.*

R. -- Durant le temps qu'on est en fiançailles, éviter plus que la peste les moindres choses contraires à la chasteté, et se conserver soigneusement en la crainte et grâce de Dieu.

D . -- *Dites le sixième .* Mariage et Jean Eudes

II-460

R. --Avant que de recevoir ce sacrement, se préparer dignement à faire une bonne confession et communion. Et si d'aventure on n'est pas instruit suffisamment touchant les choses qu'un chrétien doit savoir et pratiquer, avoir soin de se faire instruire par son confesseur ou pasteur, qui doit avoir un grand soin de ne point permettre qu'aucune des personnes qui sont en sa conduite reçoive ce sacrement, si elle n'a la connaissance qui est nécessaire des principaux mystères du christianisme, et si elle ne sait le Pater, l'Ave, le Credo, et les commandements de Dieu et de l'Église, au moins en substance. Car, s'ils ne savent pas ces choses, comment les enseigneront-ils à leurs enfants ?

D. --*Dites le septième.*

R.-- Suivre le conseil que l'ange Raphaël donna aux jeune Tobie <sup>15</sup>; que saint Évariste, Pape et Martyr, donne à tous les chrétiens dans une épître qu'il écrit aux

---

<sup>15</sup> Tu autem cum acceperis eam, ingressus cubiculum, per tres dies continens esto ab ea, et nihil aliud, nisi orationibus vacabis cum ea. » Tob VI, 18.

Évêques d'Afrique <sup>16</sup>; et que même le sacré Concile de Trente <sup>17</sup> insinue, à savoir: « Qu'après avoir reçu le sacrement, on demeure au moins deux ou trois jours en continence et chasteté, employant ce temps-là en prières et bonnes oeuvres, afin de plaire à Dieu et d'obtenir de sa divine bonté les grâces et bénédictions qui sont nécessaires pour le servir et honorer dignement en la condition en laquelle on entre.»

D. --*Dites le huitième.*

R. --Graver dans son coeur ces paroles de saint Paul Mariage et Jean Eudes

II-461

et les pratiquer, lequel, parlant aux personnes mariées, leur dit:«Vous savez quels sont les commandements que je vous ai donnés par le Seigneur Jésus, qu'un chacun de vous sache se comporter avec honnêteté et sainteté dans le **mariage**, et non point étant passionnés de concupiscence, comme les Gentils qui ne connaissent point Dieu. Car Dieu ne nous a point appelés à l'immondice, mais à la sainteté. C'est pourquoi quiconque rejette ceci, ne rejette point un homme, mais Dieu <sup>18</sup>.»

D. --*Ajoutez quelque chose à cela.*

R. --Vivre selon le conseil que ce même apôtre donne à tous les chrétiens qui sont dans le **mariage**, lorsqu'il les exhorte de s'abstenir quelquefois pour un temps, par un mutuel consentement, afin de mieux vaquer à l'oraison <sup>19</sup>.

Ce qui serait bon à faire spécialement au temps des fêtes de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, et au saint temps de l'Avent et de Carême, afin d'imiter au moins en partie tant de saintes personnes, dont les unes ont vécu en perpétuelle virginité dans le **mariage**; les autres, après avoir eu quelques enfants, ont conservé la chasteté jusqu'à la fin de leurs jours. Ce qui était très commun parmi les premiers chrétiens: et c'est une chose infiniment agréable à celui qui aime infiniment les âmes chastes.

D. -- *Dites le neuvième moyen de vivre chrétiennement dans le **mariage**.*

R. --Sur toutes choses, conserver la paix et la dilection

II-462

mutuelle très soigneusement et au dépens de quoique ce soit, hormis de l'honneur de

<sup>16</sup> Uxor solemniter accipiatur [a viro]: et biduo vel triduo orationibus vacent et castitatem custodiant. » In decreto, 2 p., caus. XXX, quaest 5, cap. 1.

<sup>17</sup> « Postremo sancta Synodus conjuges hortatur ut, antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur et ad sanctissimum Eucharistiae sacramentum pie accedant.» Conc. Trid., sess. 24, de Ref, cap. 1.

<sup>18</sup> « Scitis enim quae praecepta dederim vobis per Dominum Jesum...: ut sciat unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione et honore.., Non in passione desiderii, sicut et gentes quae ignorant Deum... Non enim vocavit nos Deus in immunditiam, sed in sanctificationem. Itaque qui haec spernit, non hominem spernit sed Deum » . I Thess. IV, 2-8,

<sup>19</sup> Nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, " I.Cor VII.

Dieu, craignant et fuyant plus que la mort tout ce qui est capable de l'altérer; supportant et excusant bénévolement les défauts les uns des autres; le mari aimant sa femme comme Jésus-Christ aime son Église, selon la parole sacrée <sup>20</sup>; et la femme rendant honneur et obéissance à son mari, comme à celui qui lui représente Jésus-Christ <sup>21</sup>.

D. -- *Dites le dixième.*

R. -- Si Dieu ne donne point d'enfants, faire Notre- Seigneur et sa très sainte Mère ses héritiers en la personne des pauvres. S'il en donne, ne laisser pas de leur réserver une place parmi les héritiers, leur donnant une portion de son bien, selon le conseil de saint Chrysostome <sup>22</sup>.

D. -- *Dites l'onzième.*

R. -- Offrir et consacrer à Dieu ses enfants par l'entremise de la bienheureuse Vierge, au même temps qu'on vient à connaître qu'ils commencent à avoir l'être et la vie; les faire baptiser sitôt qu'ils sont nés, sans différer aucunement; leur prononcer souvent les saints noms de Jésus et Marie, quand ils approchent du temps auquel ils commencent à parler, afin que les premières paroles qu'ils proféreront soient Jésus, Maria; et avoir un très grand soin de leur aider à conserver le précieux trésor de la grâce baptismale lorsqu'ils sont arrivés à l'usage de raison, leur imprimant de bonne heure dans l'âme une très grande horreur du péché; et leur donnant et faisant donner et pratiquer, comme aussi à ses serviteurs et domestiques,

II-463

toutes les instructions nécessaires pour vivre chrétiennement.

D. -- *Dites le douzième.*

R. -- Ne forcer point les enfants à prendre une condition contre leur volonté; mais lorsqu'ils sont en âge d'en choisir une, les faire mettre en bon état et s'y mettre avec eux; puis communier ensemble, et après la sainte communion, conférer avec eux sur ce sujet pour tâcher de connaître à quoi Dieu les appelle, afin de les aider à suivre sa vocation.

o.c. t. 2 Catéchisme

p.492

II-492

Contre le neuvième et dixième Commandement.

FEMME D'AUTRUI NE CONVOITRAS,

<sup>20</sup> « Viri diligite uxores vestras et Christus dilexit Ecclesiam ». Eph. V, 25.

<sup>21</sup> « Mulieres viris suis subdita sint, sicut Domino. » Eph, V. 22.

<sup>22</sup> « Licet et in extremis vita momentis Deo (in persona pauperum) se gratum reddere, licet et per testamentum probabilem fieri. Qualiter et quomodo? Si cum necessariis tuis haeredem, et ipsiquoque totius hareditatis partem distribuas.. Coharedem eum tuorum institue filiorum. » Ad populum Antioch, Hom. XXV.

DIEU LE DÉFEND ABSOLUMENT.  
SES BIENS TU NE DÉSIRES,   
POUR LES AVOIR INJUSTEMENT.

Les péchés qui se peuvent commettre contre ces deux commandements, sont compris parmi ceux qui se font contre le sixième et septième, excepté ce qui suit.

Entrer dans la condition du **mariage** plutôt par un motif charnel et terrestre, que pour les intentions pour lesquelles Dieu l'a établi.

Recevoir ce sacrement en péché mortel.

Ne vivre pas dans la paix et charité mutuelle qui doit être entre les personnes mariées, mais s'injurier, maudire et maltraiter les uns les autres.

Désirer d'avoir le bien d'autrui, en quelque façon que ce soit, tandis qu'il ne veut pas s'en défaire.

Désirer que son prochain tombe en nécessité, afin, qu'il soit obligé de vendre son bien.

o.c. t.2 Catéchisme

p.487

Contre le sixième Commandement.

LUXURIEUX POINT NE SERAS  
DE CORPS NI DE CONSENTEMENT.

Avoir volonté de commettre quelque péché déshonnête; et si c'est au regard d'une personne mariée, ou parente, ou d'Église, il est nécessaire de le spécifier...

Commettre le péché en effet; sur quoi il est nécessaire de spécifier si ç'a été avec personnes mariées, ou parentes. ou consacrées à Dieu; et s'il y a eu scandale; et en cas qu'il en soit sorti des enfants, si on a eu soin de les faire nourrir et instruire; et si ce péché continue encore, et s'il y a point d'occasion prochaine; si on a point usé de violence ou de fraude

p.488

Tromper une fille ou femme sous promesse de **mariage**, et par après ne l'épouser pas, double péché.

p.489

489

Abuser l'un de l'autre avant le **mariage**, quoiqu'on soit fiancé ou accordé.

Ceux qui sont mariés doivent s'examiner ici, si dans l'usage du **mariage**, ils ont rien, fait pour empêcher d'avoir des enfants, ou contre l'obligation mutuelle qu'ils ont les uns aux autres; ou s'ils ont point usé du **mariage** par les voies ou manières illicites; ou s'ils y ont point fait quelque autre chose dont leur conscience les reprenne.

Les pères et mères doivent aussi s'examiner si, en ce qui est du péché déshonnête, ils n'ont point donné de mauvais exemples à leurs enfants ou serviteurs

par paroles ou actions impudiques, et s'ils ont apporté le soin et la diligence requise pour empêcher qu'il ne se dise ou fasse rien parmi eux, qui soit contraire à la pureté.

o.c. t.2 Catéchisme

p.501

Péchés par les Gouverneurs, Magistrats et autres Seigneurs temporels.

Maltraiter et tyranniser ses vassaux et sujets.

Les obliger, par violence ou par artifices, à leur céder ou vendre leurs terres ou maisons, ou quelque autre chose de ce qui leur appartient.

Obliger, par contrainte, autorité, menaces ou artifices, directement, ou indirectement, par eux ou par autrui, les pères et mères à donner leurs filles, ou les tuteurs et parents leurs mineures qui sont héritières, en **mariage** à leurs domestiques ou à d'autres; ou bien empêcher la liberté de tels **mariages** jusqu'à ce qu'on ait composé avec eux. En quoi il y a non seulement obligation de restitution à la fille, si elle n'est mariée aussi richement qu'elle aurait été si on n'y avait pas mis d'empêchement; mais encore il y a excommunication fulminée par le saint Concile de Trente <sup>23</sup>.

o.c. t.3 Mémorial de la vie ecclésiastique

DEUXIEME PARTIE

**Mémorial des devoirs de l'État ecclésiastique.**

pp.43

N'admettre pas au sacrement de **mariage** ceux qui ont quelque empêchement à le recevoir valablement et licitement, ni ceux qui ignorent les choses que tous les chrétiens sont obligés de savoir, jusqu'à ce qu'ils aient été instruits et qu'ils les sachent.

p.75

4. Prendre un soin particulier d'instruire le peuple en la connaissance qu'il doit avoir sur ce sujet, et de lui faire entendre que tous les Sacrements sont grands et admirables en toute manière: grands en leur première origine, qui est la bonté et la miséricorde de Dieu; grands en leur seconde source, qui est la passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ; grands en leurs significations qui sont très profondes et très mystérieuses; grands en leurs effets, qui sont l'accomplissement de la passion ~~du Sauveur, la sanctification~~ de l'Église, la destruction de la tyrannie du péché et du diable, et l'établissement du règne de Dieu en la terre; et qu'ainsi étant si grands en toute façon et si saints, ils doivent être extrêmement révérez; qu'on ne doit pas les

<sup>23</sup> « Quare, cum maxime nefarium sit matrimonii libertatem violare, ...praecipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradus dignitatis et conditionis existant, sub anathematis poena, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo directe vel indirecte subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quominus libere matrimonia contrabant. »Conc. Trid., sess. 24, cap. 9.

recevoir qu'avec une parfaite pureté de corps et d'esprit, et avec des dispositions très saintes; qu'on en doit tirer de grands fruits pour la gloire de Dieu et pour notre avancement dans son amour; et qu'on doit éviter et retrancher toutes les choses qui sont capables de les profaner, telles que sont aujourd'hui les dissolutions et insolences, la vanité, le luxe et la mondanité, les paroles et chansons lascives, le dérèglement des jeux et des danses, et les autres excès et désordres qui précèdent, qui accompagnent et qui suivent ordinairement la célébration du sacrement de **mariage**, là où la plupart de ceux qui reçoivent ce sacrement semblent désavouer la profession qu'ils ont faite au baptême, de renoncer aux pompes de Satan, et vouloir plutôt se marier en païens et en bêtes qu'en chrétiens: ce qui attire sur eux et sur leurs enfants de grandes malédictions. À raison de quoi les pasteurs et les prêtres doivent apporter un grand zèle pour faire voir aux chrétiens l'importance de ces choses, et pour empêcher, autant qu'ils peuvent, toutes ces profanations d'un si grand sacrement: *Sacramentum magnum in Christo et in Ecclesia*<sup>24</sup>. o.c.t.3 Mémorial de la vie ecclésiastique

pp.76

III-76

5. Outre ces instructions générales, apprendre aux fidèles ce que c'est que chaque sacrement en particulier, et en quoi il consiste; qui l'a institué, quels sont ses effets, à quoi il nous oblige, et quelles sont les dispositions avec lesquelles il le faut recevoir. Mais spécialement leur donner ces enseignements sur le sacrement du Baptême et sur les promesses solennelles que nous y avons faites à Dieu, dont la connaissance et la considération est presque entièrement éteinte aujourd'hui parmi la plupart des chrétiens, au grand dommage de la religion chrétienne et au grand préjudice de leur salut.

Vous trouverez plusieurs choses très utiles sur ce sujet, dans un petit livre intitulé: *Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême*<sup>25</sup>.

o.c. t.3 Manuel de prières

p.481

La Dédicace de cette Congrégation dédiée à l'honneur de la très sainte Communauté de Jésus, Marie et Joseph, a été faite en la fête du divin **mariage** de la sacrée Mère de Dieu avec saint Joseph, qui se célèbre en la même Congrégation, le 22 de janvier.

o.c. t.4 Prédicateur apostolique

p.37

A donner les instructions nécessaires sur le sacrement de **mariage**, qui est une chose des plus importantes d'entre celles sur lesquelles les prédicateurs doivent

<sup>24</sup> \_\_\_ Ephes.V, 32. \_\_\_

<sup>25</sup> \_\_\_ Publié dans le second volume des Oeuvres. \_\_\_

prêcher <sup>26</sup>, pour enseigner aux chrétiens quelle est la sainteté de ce sacrement, comme il est institué pour donner des enfants à Dieu qui le servent en la terre, et qui le bénissent à jamais dans le ciel.

Que ceux qui ont encore leur père et leur mère ne doivent pas entreprendre de s'engager dans le **mariage**, que par leur conseil et leur consentement.

Que tous ceux qui veulent entrer en cette condition doivent auparavant recommander soigneusement cette affaire à Notre-Seigneur, à sa sainte Mère et à saint Joseph, se souvenant qu'une femme vertueuse et prudente est un don de Dieu.

Qu'ils doivent bien considérer le parti qu'ils ont à prendre, et choisir la personne avec laquelle ils pourront plus facilement servir Dieu et faire leur salut, préférant la vertu et les bonnes moeurs au bien temporel et à tous les autres avantages.

Qu'il faut se préparer pour recevoir ce sacrement, et pour attirer les grâces et bénédictions du ciel qui sont si nécessaires aux personnes mariées; et, pour cet effet, employer la prière, le jeûne et la continence, à l'imitation du jeune Tobie, et faire une bonne confession et communion. Qu'il faut bannir des noces tout ce qui peut être désagréable à Dieu et mettre empêchement à ses grâces, comme les danses, les paroles dissolues, les excès au boire et au manger, et autres semblables désordres.

o.c. t.4 Prédicateur Apostolique

p.38

38

Que les pères et mères ne doivent pas laisser longtemps leurs enfants en fiançailles, et que durant ce temps, ceux qui sont en cet état sont obligés de vivre dans une parfaite continence, s'ils ne veulent attirer la malédiction de Dieu sur leur **mariage**.

Que ceux qui sont dans l'état de **mariage** ne doivent pas s'imaginer que, pour être mariés, il leur soit permis de s'abandonner à toutes sortes de libertés et d'ordures; mais qu'ils doivent éviter les péchés qui s'y peuvent commettre, et s'y comporter honnêtement et saintement par la pratique de la chasteté conjugale qui est fort bien décrite par saint François de Sales en sa Philothée <sup>27</sup>.

Surtout que leur principale obligation consiste en la bonne éducation de leurs enfants.

Que pour cet effet, il les faut offrir et donner à Dieu dès qu'ils commencent d'avoir l'être; les faire baptiser sitôt qu'ils sont venus au monde; quand ils ont l'usage de raison, leur apprendre ce qu'un chrétien doit savoir et doit faire pour vivre en la crainte et en l'amour de sa divine Majesté; et quand ils sont en état de choisir une condition, les exhorter et même leur aider à en élire une par dépendance de Dieu, et après lui avoir beaucoup recommandé leur vocation, et l'avoir supplié de leur donner la

<sup>26</sup>Voir les instructions que le Vénérable a données sur ce sacrement, dans le Catéchisme de la Mission, ch 21 et 22. (Oeuvres, t 2, p. 454, 458).

<sup>27</sup>Introduction à la vie dévote, 3e part., ch. 38.

grâce de connaître et de suivre sa très sainte volonté: comme aussi après s'être confessés et communiés avec eux (c'est-à-dire avec leurs père et mère) et avoir consulté et délibéré par ensemble, en la présence de quelque bon serviteur de Dieu, pour reconnaître quel est l'état de vie auquel Dieu les appelle.

Les prédicateurs doivent faire connaître la laideur et l'horreur infinie du péché en général, et de chaque vice en particulier; le faire haïr et détester, et faire aimer et embrasser la pratique des vertus et des oeuvres chrétiennes.

#### o.c. t.4 Le Bon Confesseur

p.185

Pour leur apprendre tout ceci, il faut y employer les exhortations, les prênes, les catéchismes en public et en particulier, les instructions dans le confessionnal, et ne les admettre point ni au **mariage**, ni à nommer des enfants au baptême, qu'ils ne sachent les choses susdites. Voilà la seconde chose que doit faire un pasteur qui veut satisfaire à son devoir.

p.210

6. Il doit savoir les empêchements qui rendent le **mariage** invalide, et qui seront marqués vers la fin de ce livre.

p.220

Lorsqu'on trouve quelques-uns qui sont en bonne foi, et avec ignorance invincible, dans un péché, soit qu'ils l'aient déjà commis ou qu'ils soient en volonté de le commettre, et qu'on croit probablement qu'en les avertissant et tirant de leur bonne foi et ignorance, par la connaissance qu'on leur donnera du péché, ils ne se résoudront pourtant pas de le quitter, ou ne laisseront pas de le commettre, alors on ne doit point les avertir, car cela serait inutile, et même dommageable au pénitent. Si néanmoins il avait le moindre doute de son péché et qu'il en demandât avis, on serait obligé de lui dire la vérité, encore qu'on sait bien qu'il ne ferait rien de ce qu'on lui dirait; car depuis qu'il commence à douter pour peu que ce soit, il n'est plus en bonne foi. Exemple: deux personnes mariées sont en degré prohibé, et par conséquent le **mariage** est nul, mais ils ne le savent pas: le mari vient à confesse, et le confesseur croit probablement qu'en l'avertissant de cet empêchement, il n'y remédiera pas, il ne lui en doit rien dire, mais le laisser en sa bonne foi.

p.311

10. S'ils ont point usé de violence ou de fraude en promettant d'épouser, ou de doter la personne. Car en ce cas ils sont obligés de l'épouser, si elle est de leur condition; ou de la doter, s'il y a cause raisonnable pour empêcher le **mariage**.

11. *L'induction*: S'ils ont point excité ou attiré d'autres hommes à ce péché et s'ils étaient libres, ou mariés, ou consacrés à Dieu.

SECTION III.--Pour les hommes et femmes mariés.

Si ce sont des hommes ou des femmes mariés, il faut les examiner:

1. Sur les péchés déshonnêtes qu'ils ont commis avant le **mariage** et pendant qu'ils étaient libres.

2. S'il s'est rien passé d'impur entre eux, pendant qu'ils étaient fiancés seulement et non mariés.

3. Si depuis le **mariage** ils n'ont rien fait, ou de volonté, ou d'action, contre la fidélité mutuelle qu'ils se doivent l'un à l'autre.

4. S'ils n'ont rien fait contre la sainteté et honnêteté du **mariage**. Je parle ici des péchés qui se peuvent commettre entre les personnes mariées, auxquelles il faut faire entendre que l'Écriture sainte nous apprend qu'il y en a plusieurs qui ont attiré et qui attirent tous les jours de grandes malédictions de Dieu sur ceux qui en sont coupables, et même sur leurs enfants. En voici quatre principaux:

Le premier se fait par désobéissance de la femme au mari en ce qu'elle lui doit touchant l'usage du **mariage**, lorsqu'elle n'est point appuyée sur aucune raison ou excuse légitime, et qu'elle est cause que Dieu est offensé du mari, en quelque manière que ce soit: soit par colère, soit par quelque action contraire à la chasteté.

Le second par crainte d'avoir des enfants, lorsque cette crainte est cause qu'on fait quelque chose, en quelque manière que ce soit, à dessein d'empêcher la génération.

Le troisième procède de trop grandes libertés, excès et désordres qui se peuvent passer dans l'usage du **mariage**, dans lesquels il se commet quantité de péchés véniels, et quelquefois même de mortels, à savoir quand ces choses-là sont cause de quelque pollution, ou qu'elles empêchent la génération.

Le quatrième est ce péché exécrationnel, qui tire son nom de cette ville abominable que Dieu a foudroyée pour son sujet, et qu'il permet quelquefois entre les personnes mariées, en punition de leurs autres dérèglements, ainsi qu'il est marqué en ces paroles de S. Paul: *Tradidit illos impassiones ignominiae mutaverunt naturalem usum in eum qui est contra naturam*<sup>28</sup>.

Il faut interroger sur ces quatre choses avec grande retenue et modestie, en cette manière:

Touchant le premier, il faut demander aux femmes si elles n'ont point eu de querelles avec leurs maris. Quand elles disent que non, il n'est point besoin de passer outre. Quand elles disent que oui, il faut leur demander si cela a point été cause qu'elles leur aient désobéi en ce qui est de l'usage du **mariage**, leur faisant entendre au même temps, qu'elles sont obligées d'obéir à leurs maris, et par conséquent qu'elles pèchent d'y manquer sans raison et excuse légitime, parce qu'elles sont cause

<sup>28</sup>Rom. I, 26.

de leur faire offenser Dieu, par colère, ou par impureté, non pas seulement au regard d'autres femmes, mais en se corrompant eux-mêmes.

Touchant le second, il faut demander tant aux hommes qu'aux femmes, s'ils ont des enfants. S'ils disent que non, il ne faut point passer outre; s'ils disent que oui, il faut leur demander s'ils ont point eu crainte d'en avoir trop. S'ils disent que non, il ne faut pas les interroger davantage; s'ils disent que oui, il faut leur demander s'ils ont point usé de quelque breuvage, ou de quelque autre invention, dans les actions du **mariage**, pour empêcher d'en avoir. 316

Touchant le troisième et quatrième, il faut leur demander s'il ne s'est point passé quelque autre chose entre eux, dans les choses du **mariage**, dont ils aient remords de conscience, les exhortant encore une fois à se confesser entièrement, sans omettre quoi que ce soit, et comme s'ils devaient mourir à l'heure même et aller rendre compte devant Dieu. S'ils disent que oui, il faut les exciter de dire ce que c'est, ou d'en dire quelque chose, afin qu'on puisse les aider à se déclarer plus parfaitement. S'ils demandent qu'on les instruisse et éclaircisse sur ce sujet, et quand ils ne le demanderaient pas, si on trouve qu'il soit à propos de le faire au regard de ceux qu'on en jugera capables, afin de les tirer de scrupule et de leur faire discerner ce qui est mal d'avec ce qui ne l'est pas, il faut se donner à l'esprit de Dieu, puis leur dire, avec les termes les plus honnêtes qu'il sera possible, ce qui leur est permis et ce qui ne l'est pas. A cela pourra servir ce que dit le bienheureux François de Sales, évêque de Genève, au chap. 38 de la 3e partie de sa Philothée, qu'il est bon de lire pour ce sujet, et d'exhorter ceux qui en sont capables de le lire.

Outre cela il faut encore demander:

Aux femmes mariées: Si elles ont point mis des servantes à coucher dans leurs chambres, et les exhorter à ne le faire plus, parce que souvent cela est cause de faire commettre beaucoup de péchés aux susdites servantes; comme aussi de mettre des serviteurs et des servantes à coucher dans une même salle ou dans une même chambre.

Aux pères et mères: 1. S'ils ont point fait coucher leurs enfants dans leur lit, ce qui est encore cause, et trop souvent, de beaucoup de péchés dans les enfants.

2. S'ils ont point mis leurs garçons et leurs filles à coucher dans un même lit.

3. S'ils ont point baillé leurs filles à instruire à des hommes, chose très dangereuse. 317

4. S'ils ont point permis à leurs enfants et serviteurs de dire ou de faire des choses deshonnêtes, et s'ils les y ont point excités.

p.323 et sq.

#### **CHAPITRE XXI.--Sur le neuvième Commandement:**

Femme d'autrui ne convoiteras: Dieu le défend absolument.

Ici il faut demander aux personnes mariées, outre les interrogations qui sont

marquées pour ces personnes-là sur le sixième commandement:

1. S'ils sont point entrés dans la condition du **mariage**, plutôt par motif de charnalité ou d'avarice, que pour les intentions pour lesquelles Dieu l'a institué. 3

2. S'ils ont point reçu ce sacrement en péché mortel.

3. S'ils avaient point donné leur foi à quelque autre.

4. S'ils ont point contracté **mariage** avec quelque parente ou alliée, ou doutant qu'elle le fût.

5. S'ils ont point contracté avec une personne veuve, ayant fait mourir sa partie, et conjuré cette mort pour faire ce **mariage**.

6. S'ils ont point contracté **mariage** avec une personne avec laquelle ils avaient commis adultère, elle étant mariée, et ayant fait mourir sa partie.

7. Si étant mariés, ils ont point contracté un second **mariage** avec celui ou celle qui savait le premier; et après la mort de la partie du premier **mariage**, s'ils ont contracté derechef et réitéré le second.

8. S'ils ont point contracté avec celle qu'ils avaient portée au péché sous espérance et promesse de l'épouser si on devenait veuf.

9. S'ils ont point contracté avec la parente au premier degré de celle avec laquelle ils avaient contracté fiançailles valides, ou **mariage** nul.

10. S'ils ont point contracté avec celui ou celle avec le parent ou la parente duquel, au premier ou second degré, l'on avait péché avant le **mariage**.

11. S'il n'y avait point quelque autre empêchement à leur **mariage**, ou de parenté spirituelle, ou de voeu de chasteté ou de religion, ou de quelque autre sorte.

12. S'ils ont point obtenu dispense de quelque empêchement, sous un faux énoncé.

13. Si les femmes se sont confessées avant leurs couches, spécialement les premières, et quand elles sont fort périlleuses.

14. S'ils ont point mis leurs enfants à coucher avec eux avant l'an.

15. S'ils y en ont point suffoqués.

16. S'ils ont vécu dans l'union, la paix et la charité qui doit être entre eux; et s'ils se sont point injuriés, 324

maudits et maltraités les uns les autres; et s'ils ont point désiré la mort les uns des autres.

17. Si les femmes ont refusé de suivre leurs maris dans le changement d'habitation, n'ayant pas de raisons suffisantes pour un tel refus.

18. S'ils se sont point séparés et quittés les uns les autres, sans cause légitime.

19. Si les maris n'ont point empêché leurs femmes de servir Dieu.

20. Si les femmes ont point été rebelles, opiniâtres et fâcheuses à leurs maris.

p.362-366

**CHAPITRE XLIX.--Des Empêchements qui rendent le mariage nul.**

Il y en a douze:

1. L'erreur, non de la qualité ou de la fortune, croyant quelqu'un être bon qui est méchant, ou le croyant riche qui est pauvre; mais l'erreur de la personne, comme si on épouse Marie, pensant épouser Catherine; ou bien lorsqu'on pense épouser une personne libre, et qu'elle est esclave: mais cela n'arrive point en France.

2. La condition, c'est-à-dire, lorsqu'on se marie à quelque condition qui est contre la substance du **mariage**; comme 363

si une des parties disait à l'autre: Je me marie avec vous, à condition que vous vous prostituerez, ou que vous me permettez de me prostituer; ou bien, à condition que vous prendrez quelque breuvage pour vous rendre stérile, ou que vous ferez quelque autre chose pour empêcher d'avoir des enfants; ou bien, à condition que nous ne demeurerons point dans une même maison.

3. Le voeu solennel de chasteté, qui a été fait, ou en prenant les Ordres sacrés, ou en faisant profession en religion. J'ai dit, solennel; car le voeu simple de chasteté, ou de ne se point marier, ou d'entrer en religion, ne casse pas le **mariage**. Il est vrai que ceux qui ont fait quelqu'un de ces voeux simples, pèchent mortellement s'ils se marient; mais le **mariage** n'est pas rendu nul pour cela.

4. La parenté, qui est: ou naturelle, entre les consanguins, et casse le **mariage** jusqu'au quatrième degré inclusivement; ou légale, qui est une alliance qui vient d'adoption, et rend le **mariage** nul au premier degré; ou spirituelle, qui se contracte entre celui qui baptise et le parrain d'une part, et celui qui est baptisé et ses père et mère de l'autre part.

5. Le crime d'adultère et d'homicide, qui se commet en quatre manières:--1. Quand quelqu'un, durant son **mariage**, a abusé d'une personne libre ou mariée, et qu'il contracte avec elle par *verba de praesenti*. -- 2. Quand quelqu'un, encore qu'il fût libre, a abusé d'une personne mariée, avec promesse de l'épouser si sa partie mourait.--3. Quand une personne mariée, ayant dessein d'épouser quelqu'un, machine avec lui la mort de sa partie, d'où l'effet s'ensuit. --4. Quand quelqu'un fait mourir l'un des mariés, pour épouser le survivant avec lequel il a commis adultère, lorsque ce crime est connu en qualité d'adultère des deux coupables. 5. La diversité de religion entre un fidèle et un infidèle qui n'est point baptisé, et non pas avec un hérétique, quoique ce soit un grand péché, si ce n'est à dessein 364 de le convertir, et qu'il y ait grande apparence et presque assurance de le pouvoir faire.

7. La force et la crainte injustement causées, capables d'ébranler un homme constant; car elles ôtent la liberté requise à un parfait consentement.

8. L'Ordre, car si quelqu'un initié aux Ordres sacrés se marie, tel **mariage** est nul.

9. Le lien, par lequel quelqu'un est lié et conjoint avec sa partie encore vivante.

10. L'honnêteté publique, par laquelle il est défendu aux fiancés, si l'un d'eux meurt durant les fiançailles, que le survivant puisse épouser le parent consanguin du défunt dans le premier degré; savoir le père ou la mère, le fils ou la fille, le frère ou la

soeur.

11. L'affinité ou alliance qui procède d'un légitime **mariage**, casse le **mariage** avec les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, tout de même comme la parenté.

Que si elle procède de fornication ou d'adultère, elle ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

12. L'impuissance perpétuelle de consommer le **mariage**, arrivée par nature ou par maléfice, rend le **mariage** nul. Quand c'est par maléfice, l'Église donne trois ans pour recourir aux prières et aux exorcismes, et pour tenter la consommation; après lequel temps, si le maléfice persévère, elle permet de se séparer et de se remarier ailleurs.

#### SECTION I.--Quand l'Évêque peut dispenser des susdits empêchements <sup>29</sup>.

Quand le **mariage** a été fait en bonne foi, et sans connaissance de l'empêchement qui y était, et que cet empêchement est occulte et le **mariage** public, et qu'on ne peut

365

aller facilement au Pape, étant retenu par une légitime excuse: alors l'Évêque en peut dispenser toutes sortes de personnes, si l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique.

Tout de même, quand le **mariage** est contracté, et que les mariés sont pauvres, quoiqu'ils eussent connaissance de l'empêchement lorsqu'il se sont mariés, l'Évêque en peut aussi dispenser: car leur pauvreté ne leur permettant plus d'aller, ni même d'envoyer à Rome, et le joug de Jésus-Christ étant suave et l'Église bénigne, il n'y a pas d'apparence qu'elle veuille laisser ses enfants dans un état de damnation, faute de les en retirer par une dispense, principalement lorsque le **mariage** est consommé, et qu'ils ont des enfants, et que moralement parlant il n'y a plus d'autre remède. Car en telles nécessités, lorsqu'on ne peut facilement avoir recours à Sa Sainteté, chaque Évêque peut en son diocèse ce que le Saint-Père peut en toute l'Église.

#### SECTION II.--Trois autres empêchements qui rendent le **mariage** nul.

Outre les empêchements précédents, il y en a encore trois autres, dont le premier est le défaut de l'âge de puberté, qui est quatorze ans aux garçons, et douze ans aux filles; si bien que les mariages qui sont faits devant cet âge sont nuls, si ce n'est que la malice, comme parlent les Docteurs, supplée au défaut de l'âge susdit, c'est-à-dire qu'ils soient capables de **mariage** avant l'âge susdit, et que cela soit bien

<sup>29</sup> Sur cette question encore, pour être au courant de la discipline actuelle de l'Église, il faut recourir à une théologie morale récente.

certain, ou bien que l'Évêque en dispense. Ce qu'il peut faire pour quelque grande et urgente nécessité.

Le second c'est le rapt, pendant que la personne qui a été ravie demeure en la puissance de celui qui l'a ravie. 366

Le troisième c'est l'absence du curé et des témoins, qui rend le **mariage** clandestin et nul.

Ces deux derniers empêchements ont été établis par le saint Concile de Trente.

Lorsque le **mariage** se fait sans bans ou proclamations, et sans en avoir dispense, il y a péché mortel; mais il ne laisse pas d'être valide, pourvu que ce soit en la présence du curé et des témoins.

p.376 Avertissement aux confesseurs

### **CHAPITRE XLIX.--Des Empêchements qui rendent le mariage nul.**

Il y en a douze:

1. L'erreur, non de la qualité ou de la fortune, croyant quelqu'un être bon qui est méchant, ou le croyant riche qui est pauvre; mais l'erreur de la personne, comme si on épouse Marie, pensant épouser Catherine; ou bien lorsqu'on pense épouser une personne libre, et qu'elle est esclave: mais cela n'arrive point en France.

2. La condition, c'est-à-dire, lorsqu'on se marie à quelque condition qui est contre la substance du **mariage**; comme 363

si une des parties disait à l'autre: Je me marie avec vous, à condition que vous vous prostituerez, ou que vous me permettez de me prostituer; ou bien, à condition que vous prendrez quelque breuvage pour vous rendre stérile, ou que vous ferez quelque autre chose pour empêcher d'avoir des enfants; ou bien, à condition que nous ne demeurerons point dans une même maison.

3. Le voeu solennel de chasteté, qui a été fait, ou en prenant les Ordres sacrés, ou en faisant profession en religion. J'ai dit, solennel; car le voeu simple de chasteté, ou de ne se point marier, ou d'entrer en religion, ne casse pas le **mariage**. Il est vrai que ceux qui ont fait quelqu'un de ces voeux simples, pèchent mortellement s'ils se marient; mais le **mariage** n'est pas rendu nul pour cela.

4. La parenté, qui est: ou naturelle, entre les consanguins, et casse le **mariage** jusqu'au quatrième degré inclusivement; ou légale, qui est une alliance qui vient d'adoption, et rend le **mariage** nul au premier degré; ou spirituelle, qui se contracte entre celui qui baptise et le parrain d'une part, et celui qui est baptisé et ses père et mère de l'autre part.

5. Le crime d'adultère et d'homicide, qui se commet en quatre manières:--1. Quand quelqu'un, durant son **mariage**, a abusé d'une personne libre ou mariée, et qu'il contracte avec elle par *verba de praesenti*. -- 2. Quand quelqu'un, encore qu'il fût libre, a abusé d'une personne mariée, avec promesse de l'épouser si sa partie

mourait.--3. Quand une personne mariée, ayant dessein d'épouser quelqu'un, machine avec lui la mort de sa partie, d'où l'effet s'ensuit. --4. Quand quelqu'un fait mourir l'un des mariés, pour épouser le survivant avec lequel il a commis adultère, lorsque ce crime est connu en qualité d'adultère des deux coupables. 5. La diversité de religion entre un fidèle et un infidèle qui n'est point baptisé, et non pas avec un hérétique, quoique ce soit un grand péché, si ce n'est à dessein 364 de le convertir, et qu'il y ait grande apparence et presque assurance de le pouvoir faire.

7. La force et la crainte injustement causées, capables d'ébranler un homme constant; car elles ôtent la liberté requise à un parfait consentement.

8. L'Ordre, car si quelqu'un initié aux Ordres sacrés se marie, tel **mariage** est nul.

9. Le lien, par lequel quelqu'un est lié et conjoint avec sa partie encore vivante.

10. L'honnêteté publique, par laquelle il est défendu aux fiancés, si l'un d'eux meurt durant les fiançailles, que le survivant puisse épouser le parent consanguin du défunt dans le premier degré; savoir le père ou la mère, le fils ou la fille, le frère ou la soeur.

11. L'affinité ou alliance qui procède d'un légitime **mariage**, casse le **mariage** avec les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, tout de même comme la parenté.

Que si elle procède de fornication ou d'adultère, elle ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

12. L'impuissance perpétuelle de consommer le **mariage**, arrivée par nature ou par maléfice, rend le **mariage** nul. Quand c'est par maléfice, l'Église donne trois ans pour recourir aux prières et aux exorcismes, et pour tenter la consommation; après lequel temps, si le maléfice persévère, elle permet de se séparer et de se remarier ailleurs.

SECTION I.--Quand l'Évêque peut dispenser des susdits empêchements <sup>30</sup>.

Quand le **mariage** a été fait en bonne foi, et sans connaissance de l'empêchement qui y était, et que cet empêchement est occulte et le **mariage** public, et qu'on ne peut

365

aller facilement au Pape, étant retenu par une légitime excuse: alors l'Évêque en peut dispenser toutes sortes de personnes, si l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique.

Tout de même, quand le **mariage** est contracté, et que les mariés sont pauvres, quoiqu'ils eussent connaissance de l'empêchement lorsqu'il se sont mariés, l'Évêque en peut aussi dispenser: car leur pauvreté ne leur permettant plus d'aller, ni

<sup>30</sup> Sur cette question encore, pour être au courant de la discipline actuelle de l'Église il faut recourir à une théologie morale récente.

même d'envoyer à Rome, et le joug de Jésus-Christ étant suave et l'Église bénigne, il n'y a pas d'apparence qu'elle veuille laisser ses enfants dans un état de damnation, faute de les en retirer par une dispense, principalement lorsque le **mariage** est consommé, et qu'ils ont des enfants, et que moralement parlant il n'y a plus d'autre remède. Car en telles nécessités, lorsqu'on ne peut facilement avoir recours à Sa Sainteté, chaque Évêque peut en son diocèse ce que le Saint-Père peut en toute l'Église.

## SECTION II.--Trois autres empêchements qui rendent le **mariage** nul.

Outre les empêchements précédents, il y en a encore trois autres, dont le premier est le défaut de l'âge de puberté, qui est quatorze ans aux garçons, et douze ans aux filles; si bien que les **mariages** qui sont faits devant cet âge sont nuls, si ce n'est que la malice, comme parlent les Docteurs, supplée au défaut de l'âge susdit, c'est-à-dire qu'ils soient capables de **mariage** avant l'âge susdit, et que cela soit bien certain, ou bien que l'Évêque en dispense. Ce qu'il peut faire pour quelque grande et urgente nécessité.

Le second c'est le rapt, pendant que la personne qui a été ravie demeure en la puissance de celui qui l'a ravie. 366

Le troisième c'est l'absence du curé et des témoins, qui rend le **mariage** clandestin et nul.

Ces deux derniers empêchements ont été établis par le saint Concile de Trente.

Lorsque le **mariage** se fait sans bans ou proclamations, et sans en avoir dispense, il y a péché mortel; mais il ne laisse pas d'être valide, pourvu que ce soit en la présence du curé et des témoins.

### p.376 Avertissements aux confesseurs

Quant à la valeur des Avertissements voici ce qu'en dit le P. Martine:« On ne peut lire ces Avertissements sans être obligé de convenir qu'ils sont pleins d'une excellente doctrine, et accompagnés d'une sagesse qui ne pouvait venir que de l'esprit de Dieu et d'une longue et salutaire expérience, également éloignée de la morale relâchée et d'une trop grande sévérité <sup>31</sup>. »

« Nous dirons, nous, ajoute le P. Boulay <sup>32</sup>, qu'ils ne respirent que douceur, sans rien céder des vrais principes. Il est vraiment difficile d'amasser, sous un aussi petit volume, tant de sages conseils et de précieux enseignements. C'est un traité complet, dans sa brièveté, touchant la manière de confesser ceux qui se présentent dans les missions. Sur quelques points même où le relâchement est plus à craindre, de solides documents appuient les assertions de l'auteur, afin de montrer qu'il n'avance rien que

<sup>31</sup> Vie du P. Eudes, I. p.112.

<sup>32</sup> Vie du Vénérable Jean Eudes, I, p.418.

sur de bonnes raisons. Dispositions des confesseurs, règles à observer pour accueillir, encourager, examiner, interroger, absoudre ou renvoyer à plus tard les pénitents, remèdes propres à assurer leur persévérance, satisfactions à leur imposer, rien n'est oublié, tout est exprimé simplement, avec méthode, clarté, précision. Il n'est pas jusqu'aux cas et vœux réservés au Souverain Pontife, jusqu'aux empêchements invalidant le **mariage**, qui n'y soient suffisamment exposés. »

o.c. t.5 Enfance admirable

p.384 (Révélations de Ste Brigitte)

... Ensuite la très pure Vierge, après avoir parlé de la merveilleuse pureté qui accompagnait le saint **mariage** de son père et de sa mère, se plaint beaucoup des femmes mariées qui ne vivent pas chastement dans leurs mariages, mais qui s'y comportent brutalement, se plongeant dans les immondices de la chair, comme des bêtes; et elle leur déclare que leurs plaisirs passeront, et qu'elles perdront les joies immortelles du ciel et seront abîmées dans les supplices éternels de l'enfer.

o.c. t.6 Coeur Admirable

p.238

dans le paradis terrestre: J'en remarque quatre principales.

La première est le **mariage** qui s'y est fait entre le premier homme et la première femme; **mariage** entre deux vierges, **mariage** que Dieu a fait lui-même, **mariage** fait dans un paradis, **mariage** saint et mystérieux, **mariage** qui représente la divine alliance de la Personne du Verbe éternel avec la nature humaine, et de Notre-Seigneur Jésus-Christ avec son Église: alliance dont le trait a été fait dans le Jardin du divin Époux, c'est-à-dire dans le Coeur de sa divine Mère. C'est là, dit un grand Prêlat que nous nommerons et citerons ailleurs, qu'il s'est fait un secret et admirable commerce entre le Père éternel et la bienheureuse Vierge, touchant le mystère de l'Incarnation. C'est là, dit un autre Docteur dont nous rapporterons aussi le nom et les paroles plus au long dans un autre lieu, que la Miséricorde et la Justice divine se sont donné le baiser de la paix. C'est là enfin que cette bien-aimée de Dieu a offert une Épouse au Fils de Dieu, qu'elle l'a porté à l'accepter et à consentir au **mariage**, et qu'elle l'a attiré en elle, voire ravi et comme enlevé du sein de son Père, ainsi que nous l'avons vu ci-devant, pour lui faire contracter l'alliance ineffable dans laquelle il est entré avec notre humanité, et le divin **mariage** qui est entre lui et son Église.

o.c. t.6 Coeur Admirable

p.318

Si ces mêmes chérubins sont une figure, selon d'autres Docteurs, de la bienheureuse Vierge et de saint Joseph, n'est-ce pas pour dénoter que, dans leur angélique **mariage**, ils n'ont jamais eu qu'un même Coeur, un même esprit et une

même volonté ?

p.327

Ne savez-vous pas que saint Augustin <sup>33</sup> et saint Grégoire le Grand <sup>34</sup>, disent que les saintes Écritures font mention de plusieurs choses, lesquelles, quoique profanes et mauvaises, figurent néanmoins et représentent des choses bonnes et saintes ? Qu'y a-t-il de plus profane qu'un bouc puant et un serpent plein de venin ? Et cependant le Saint-Esprit emploie l'un et l'autre pour représenter l'Agneau de Dieu chargé de tous les péchés du monde <sup>35</sup>. Qu'y-a-t-il de plus mauvais et de plus condamnable que l'amour sensuel et déréglé du roi Salomon au regard des femmes étrangères, et que l'alliance criminelle qu'il a contractée avec elles au mépris de la loi de Dieu qui la lui défendait ? Et néanmoins le Saint-Esprit en fait une figure des amours adorables du Roi des Anges au regard des âmes pécheresses, et du divin **mariage** que sa bonté infinie a voulu faire avec elles <sup>36</sup>. Quelle ressemblance y a-t-il entre une femme égyptienne, noire comme une égyptienne, ainsi qu'elle l'avoue elle-même, *Nigra sum* <sup>37</sup>, sortie d'un peuple barbare et idolâtre, fille d'un roi infidèle et idolâtre, et épouse d'un roi qui, reconnaissant les désordres de sa vie débordée, con fesse qu'il est le plus insensé de tous les hommes: *Stultissimus sum virorum* <sup>38</sup>; quelle ressemblance, dis-je, entre cette égyptienne et la Reine de toutes les femmes, qui est belle comme la lune, choisie comme le soleil, qui a pris naissance du peuple de Dieu, qui est la Fille du saint roi David, qui est l'Épouse du Roi des rois, et la Mère du Dieu des dieux ? Et pourtant le livre sacré des Cantiques, dont l'Esprit de Dieu est l'auteur, nous met l'égyptienne devant 328

les yeux comme une image et un portrait de la Vierge Mère <sup>39</sup>.

Ne savez-vous pas qu'un époux passionné pour son épouse prend son divertissement à écrire son nom et tracer sa figure partout où il se trouve, non seulement sur le papier, sur le parchemin et sur la toile, mais sur les arbres, sur les pierres, sur les rochers, et sur toutes les choses qu'il rencontre ? Ainsi l'amour incompréhensible de

<sup>33</sup> Contra Faustum, lib. 23, cap. 83.

<sup>34</sup> Moral. lib. 3, cap. 21.

<sup>35</sup> Cf. Levit. XVI, 7. 8; Num. XXI, 9.

<sup>36</sup> Cf. Cant. VI, 7, 8.

<sup>37</sup> Cant. 1, 4.

<sup>38</sup> Prov. XXX, 2.

<sup>39</sup> Cf. Cant. VI, 9. Dans ce passage et dans ceux qui précèdent, le V. P. Eudes se confor à l'opinion de la plupart des Pères et des commentateurs catholiques qui voient dans Cantique des Cantiques le récit du mariage mystique de Jésus-Christ avec son Église aussi avec Marie et avec l'âme fidèle, union symbolisée par le mariage de Salomon avec fille du roi d'Égypte.

celui qui est le Dieu, le Père et l'Époux de la toute parfaite et tout aimable Marie, fait qu'il prend son contentement à écrire les excellences et à peindre le portrait de son divin Coeur, non seulement sur le ciel, sur le soleil, sur la terre, sur la mer, dans le paradis terrestre, dans le buisson ardent de la montagne d'Horeb, dans la harpe de David, dans le trône de Salomon, dans le temple de Jérusalem, sur le chandelier d'or, sur la table des pains de proposition, sur l'autel des parfums, sur l'arche d'alliance, sur le vaisseau d'or qui contenait une portion de la manne, sur la verge de Moïse, sur les tables de la loi, sur l'autel des holocaustes, mais encore dans la fournaise de Babylone.

o.c. t.7 Coeur Admirable

p.468

selon le langage de quelques grands Théologiens <sup>40</sup>, qui assurent que cette alliance et consanguinité est plus noble et plus parfaite que celle qui procède du sacrement de **mariage**; et que, par ce moyen, nous sommes faits *concorporei et consanguinei Christi et Mariae*.

o.c. t.8 Coeur Admirable

p.116

selon le langage de quelques grands Théologiens <sup>41</sup>, qui assurent que cette alliance et consanguinité est plus noble et plus parfaite que celle qui procède du sacrement de **mariage**; et que, par ce moyen, nous sommes faits *concorporei et consanguinei Christi et Mariae*.

p.242

Descendons en la terre, et voyons ce qu'il y a de plus digne et de plus grand dans l'Église militante. Ne sont-ce pas les saints Sacrements du Baptême, par lequel nous sommes faits enfants de Dieu; de la Confirmation, qui nous donne le Saint-Esprit; de la Pénitence, qui efface nos péchés et qui nous remet en grâce avec Dieu; de l'Eucharistie, qui nourrit nos âmes de la chair et du sang du Fils de Dieu, afin de nous faire vivre de sa vie; du **mariage**, qui donne des enfants à Dieu, pour le servir et honorer en la terre, et pour l'aimer et le glorifier à jamais dans le ciel; de l'Ordre, qui donne des prêtres à l'Église, pour y continuer les fonctions du sacerdoce du souverain Prêtre, et pour coopérer avec lui par ce moyen au grand oeuvre du salut du monde: à raison de quoi ils portent le nom et la qualité de sauveurs, dans les divines Écritures:

<sup>40</sup> Louis Bail, en sa Théol. affect., part. 3., méd. 20; B. Petr. Dam, Serm. 2. de Nativ, Virg.

<sup>41</sup> Louis Bail, en sa Théol. affect., part. 3., méd. 20; B. Petr. Dam, Serm. 2. de Nati Virg.

*Ascendent salvatores in montem Sion*<sup>42</sup>; et de l'Extrême-Onction, pour nous fortifier, en la sortie de ce monde, contre les ennemis de notre salut, qui en cette extrémité font leur dernier effort pour nous perdre ?

o.c. t.8 Coeur Admirable (Société du Coeur Admirable)

p.599 (intro.Lebrun)

Le Vénérable P. Eudes « désira, dit le P. Hérambourg, que ceux qu'on agrégerait à cette Compagnie, fussent sans reproche, qu'ils pratiquassent une vraie et solide dévotion, qu'ils eussent un coeur vraiment filial pour la Mère d'amour, et qu'ils vécussent dans une continence et chasteté parfaite<sup>43</sup>.» En y entrant les membres prennent l'engagement de garder le célibat perpétuel. Cette pieuse Association a donc sous ce rapport quelque chose de plus que les Tiers-Ordres ordinaires, l'obligation de renoncer pour toujours au **mariage**. Ils s'y obligent non par voeu, mais par forme de bon propos, et ils n'ont d'autre lien que ceux de la charité. A leur réception ils ne font, comme les PP. Eudistes, qu'une simple promesse ou protestation. Ils ne s'en regardent pas moins comme liés irrévocablement au Coeur de Jésus et de Marie; et il est bien rare que l'on en voie se rendre infidèles à cet engagement d'honneur.

Cette réception ou consécration est toujours précédée d'une année de probation ou d'épreuve; et les personnes du sexe ne peuvent faire cette consécration avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

p.612 (Confrérie) Coeur Admirable

« Le clergé, dit à son tour un historien du temps<sup>44</sup>, était aidé dans sa glorieuse tâche par de pieuses filles, nommées dans l'Église Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie. Ces humbles femmes, tout en renonçant au **mariage**, vivaient dans leurs familles dont elles étaient la joie et l'orgueil. Elles étaient au milieu du monde comme le lis entre les épines. Elles faisaient l'école aux enfants, leur apprenaient leurs prières et le catéchisme, leur montraient à lire et à écrire de manière à pouvoir suffire plus tard par eux-mêmes à leurs affaires. Ces filles, d'une modestie irréprochable, inculquaient l'amour de cette vertu à leurs jeunes élèves.

« Quand les prêtres eurent quitté le sol de la patrie, quand les chaires chrétiennes furent envahies par les forcenés qui hurlaient le blasphème et l'impudicité, quand nos églises furent profanées par des chants infâmes, la bonne soeur, comme on l'appelait alors, apprenait aux enfants à o.c. t.8

VIII-613

chanter les cantiques de la Mission. Quand le malade était gisant sur un lit de douleur,

<sup>42</sup>Abd. I. 21.

<sup>43</sup> Vie du P. Eudes, ms. 2. p, ch. 13.

<sup>44</sup> M. l'Abbé Lécarlate, Essai historique sur les monuments de Dol.

sans prêtre, elle s'ingéniait à lui en procurer un, sans craindre la mort dont on la menaçait. A défaut de prêtre, elle prenait dans le bon trésor de son cœur des paroles de consolation, pour aider le mourant dans le passage du temps à l'éternité. Quand il fut défendu, sous peine de mort, de prier Dieu, d'avoir un objet de piété, ces bonnes filles continuaient à remplir leur apostolat, et allaient en prison, joyeuses d'avoir accompli un devoir sacré. Si, durant la Terreur, des prêtres ont fait faire quelques premières communions, c'étaient à des enfants instruits par ces âmes d'élite. »

o.c. t.8 Société du Cœur Admirable  
p.653

Il faut que les personnes qui se présenteront pour être reçues n'aient pas moins de vingt-cinq ans, qu'elles soient libres, ou que ceux de qui elles dépendent y consentent, afin qu'elles puissent pratiquer avec une entière liberté les choses portées par ce Règlement; autrement, elles ne seront point admises, quelque raison qu'elles puissent alléguer.

Les postulantes commenceront à s'habiller comme celles de la Société <sup>45</sup>, un an avant que d'être reçues, afin que l'on puisse juger de leur fermeté au service de Dieu, contre tous les respects humains; et la première question qu'on leur fera avant que de leur expliquer l'esprit de la Société, sera si elles sont entièrement déterminées à faire toute leur vie une profession particulière de continence et de chasteté, et à ne penser jamais au **mariage**; car si elles n'en ont pas une résolution ferme, elles ne conviennent pas à la Société, et il ne faut pas les recevoir.

o.c. t.8 Société du Cœur Admirable

p.653

## **CHAPITRE VII.--De la Chasteté dans laquelle doivent vivre les Associés, et des moyens dont ils se serviront pour cela.**

La pureté du Cœur de la très sainte Vierge ne saurait rien souffrir d'impur. Cette vertu est la vertu favorite, qui a attiré les regards de Dieu sur elle. C'est pourquoi les personnes qui seront dans la Société de son sacré Cœur, feront une profession particulière de continence et de chasteté; et si elles n'y sont pas engagées par voeu, au moins elles ne penseront jamais au **mariage**. Pour ce sujet, elles auront toujours beaucoup de soin de veiller sur tous leurs sens, tant intérieurs qu'extérieurs, spécialement sur leurs yeux, ne les tournant jamais de côté ni d'autre que dans la nécessité; mais elles marcheront toujours dans une grande modestie, ayant toujours

<sup>45</sup> « Cela veut dire qu'elles supprimeront tout ce qui est mondain ou superfluité dans le costume et cela ne doit nullement s'entendre du saint habit, dont elles ne doivent recevoir aucune pièce qu'à la fin du noviciat, le jour où elles font l'acte de la consécration. » Commentaire de M. Souchet dans le Livre des Vierges et des pieuses Veuves, p . 123 .

la vue baissée, autant que les bienséances le permettront <sup>46</sup>.

p.669 ibidem

Cette ceinture est de soie qui, par sa douceur, nous exprime le bonheur de la virginité, nous apprend que nous sommes mille fois plus heureux dans la pureté, dans le célibat, que dans l'esclavage des passions de la chair, que dans le **mariage**, dont les suites sont souvent si tristes, si fâcheuses.

o.c. t.11 Correspondance

p.44

Marier Fanfan! marier le beau Bouton de lys! Oh! si vous saviez combien cette parole, quoique vous ne la disiez qu'en riant, m'a navré le coeur! Toutefois, je suis d'avis qu'elle soit mariée, mais à un céleste et divin Époux qui est le Roi du ciel et de la terre. Mais faites en sorte, ma chère Fille, que vous la disposiez peu à peu à ce divin **mariage**; car cet adorable Époux la regarde, mais il veut qu'elle le regarde réciproquement. Il y a deux jours que l'Aigle m'en parlait, et de son mouvement, sans que je lui en parlasse, et me témoignait être en soin sur son sujet, m'exhortant de vous dire que vous la préparassiez peu à peu à être Épouse du divin Époux, c'est-à-dire à être Religieuse, et me disant qu'il craignait fort qu'elle ne regardât pas assez ce très aimable Époux, à raison de la plainte qu'il en avait faite, et qu'elle ne regardât un peu trop son ennemi qui est le monde, et que vous y prissiez garde, lui prêchant souvent la haine du monde et de ses vanités et de ses modes que la très sainte Vierge a en horreur, et contre lesquelles elle est toujours en colère; que vous prissiez garde même avec qui et en quelle manière être fait les récréations, et que vous les lui fassiez faire quelquefois avec vous. Tout cela est le discours de

XI-45

l'Aigle, et de son mouvement, et je remarquai qu'il était en soin de toutes ces choses, et il me témoigna qu'il y pensait souvent; non pas qu'il ait aucune connaissance d'autre chose, à ce qu'il m'a assuré, mais aussi c'est un avertissement qui mérite bien que vous y pensiez, ma chère Fille, et que vous en fassiez bon usage. J'oubliais à vous dire que l'Aigle m'a encore dit que vous lui fassiez faire un peu de méditation, et que vous lui parliez souvent de Notre-Seigneur, tâchant de lui imprimer une grande haine du monde et du péché, et un grand amour pour celui qui désire posséder entièrement son coeur.

<sup>46</sup> « Elles ne peuvent trop observer toutes les règles d'une rare modestie, et telle que les Anges la garderaient s'ils nous honoraient sensiblement de leur présence, puisqu'elles doivent paraître comme des Anges, et porter en tous lieux le parfum de la pureté. Pour n'y manquer jamais en public, elles doivent s'y accoutumer en leur particulier, se souvenant de la sainteté de leur Ange gardien. et du Dieu des Anges qui demeure dans leurs personnes. » Avranches, ch. 5, p. 14; Caen, 1757, ch. 6; . p. 17. « La garde des yeux, l'amour de la retraite, la retenue de la langue et une aimable simplicité dans les habits, sont de trop puissants secours pour procurer et entretenir la pureté de coeur, sans qu'il soit besoin d'en dire davantage. » Ibid.

o.c. t.11

p.143

La fête du **mariage** de la sainte Vierge et de saint Joseph avait été autorisée par le Pape Paul III, et, au temps du P. Eudes, on la célébrait dans plusieurs églises de France. Dans la Préface du Propre de 1652, le Bienheureux nous apprend qu'il en emprunta l'office au Propre de Nantes. Dans la suite, il remplaça les hymnes, qui étaient celles du commun de la sainte Vierge, par des hymnes propres, qui paraissent d'ailleurs modelées sur les précédentes, et que l'on trouve déjà dans le Propre de 1668. La seconde et la troisième strophe de l'hymne des II. Vêpres rappellent la consécration de la Congrégation de Jésus et Marie à la sainte Famille, et nous invitent à chanter et à imiter l'union admirable qui règne toujours entre Jésus, Marie et Joseph. Voici ces deux strophes:

O unitas amabilis,  
Coetusque nostri formula:  
Jesu, Joseph et Virginis  
Unum Cor, una regula !

Hanc unitatem vocibus  
Noster Chorus sic concinat,  
Ut corde, vita, moribus  
Hanc diligenter exprimat.

On trouve aujourd'hui, dans le Bréviaire romain,

XI-145

au propre de certains lieux, un office des Épousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph, qui est complètement différent de celui du P. Eudes.

o.c. t.11 Oeuvres liturgiques

pp.223-235

LE XXII JANVIER

**EN LA FETE DU SACRÉ MARIAGE DE LA B. VIERGE MARIE  
ET DE SAINT JOSEPH<sup>47</sup>**

DOUBLE DE SECONDE CLASSE.

<sup>47</sup> \_\_\_ D'après l'indication du B. P. Eudes, donnée dans la Préface de 1652, il aurait emprunté cet office au Propre du diocèse de Nantes; mais il en a changé les hymnes de les éditions de 1668 et 1672. \_\_\_

## AUX I. VEPRES

Ant. Missus est Gabriel, avec les autres de Laudes.  
Ps. Dixit Dominus, avec les autres du Commun de la  
sainte Vierge.

CAPITULE. Isa. 61.

GAUDENS gaudebo in Domino, et exultabit anima mea in  
Deo meo: quia induit me vestimentis salutis, et indumento

XI-224

justitiae circumdedit me, quasi Sponsam decoratam corona, et quasi  
Sponsam ornatam monilibus suis.

Aux lieux où l'on dit un Répons avant l'Hymne, il faut prendre le  
premier Répons du premier Nocturne, Missus est.

Hymne <sup>48</sup>

Ave, Joseph Sponsa <sup>49</sup>,

Laus et honor Sponsi:

Spes nostra Maria,

Digna Mater Dei.

Ave, Joseph sancte,

Joseph semper virgo:

Matris Dei Sponse,

Cujus Sponsa Virgo.

O miranda Virgo,

Floris virginalis

Mater et imago,

Norma puritatis.

Joseph admirande,

Tuam praecellentem

Sacrae coeli turmae

Stupent sanctitatem.

Eia dulcis Parens,

Cordisque Regina,

Esto nobis clemens

Mater et patrona.

Joseph regum proles,

<sup>48</sup> \_\_\_ Dans l'édition de 1652, l'hymne est l'Ave Maris Stella. \_\_\_

<sup>49</sup> \_\_\_ On se met à genoux pendant les deux premières strophes. ( Note de l'auteur.) \_\_\_

Regis regum pater,  
Domus Dei praeses,  
Esto nobis pater.

Trinitati sanctae  
Salus, honor, virtus:  
Jesu, Joseph, Sponsae  
Hymnus sit aeternus.  
Amen.

V. Missus est Gabriel Angelus.

R. Ad Mariam Virginem desponsatam Joseph.

XI-225

A Magnif. Ant. Cum esset desponsata Mater Jesu Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens de Spiritu Sancto, alleluia.

ORAISON.

DEUS, qui sacratissimum inter beatam virginem Mariam Matrem tuam, et justum Joseph celebrari conjugium voluisti: concede propitius, ut quorum mysterium de vote veneramur in terris, eorum pariter consortium assequamur in coelis. Qui vivis et regnas cum Deo Patre.

A MATINES

Invitatoire <sup>50</sup>. Desponsationem Virginis Mariae celebremus: Christum ejus Filium adoremus Dominum.

Ps. Venite exultemus.

HYMNE <sup>51</sup>.

SPONSUM Maria virginem,  
Sponsamque Joseph virginem,  
Christi parentes virginis,  
Nostris colamus canticis.

Matrem sibi dat virginem  
Jesus, corona virginum,  
Sponsumque Matri comparem,  
Joseph Davidis filium.

Pars sancta, conjux optima  
Viro paratur optimo:  
Maria sacratissima,  
Joseph datur sanctissimo.

O quanta, Joseph, gratia

<sup>50</sup> \_\_\_ Dans la première édition, 1652, l'Invitatoire est celui du Commun de la sainte Vierge: Sancta Dei Genitrix Virgo, intercede pro nobis.\_\_\_

<sup>51</sup> \_\_\_ Dans la première édition, l'hymne est celle du Commun de la sainte Vierge, Quem terra, pontus, sidera, etc.\_\_\_

Tuae datur custodia !  
Princeps polorum maxima  
Tuae subest potentia.  
Uni Deo, ter maximo  
Sit sempiterna gloria;  
Joseph, Maria, Filio  
Per cuncta sit laus saecula.  
Amen .

XI-226

Les Psaumes des Nocturnes se disent comme au Commun  
de la très sainte Vierge.

#### AU I. NOCTURNE

Ant. Benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus  
ventris tui.

Ant. Sicut myrrha electa, odorem dedisti suavitatis,  
sancta Dei Genitrix.

Ant. Ante torum hujus virginis, frequentate nobis  
dulcia cantica dramatis.

V. Missus est Gabriel Angelus. R. Ad Mariam Virginam  
desponsatam Joseph.

De Canticis Canticorum.

Leçon j. Cap. 4.

Quam pulchra es, amica mea, quam pulchra es ! Oculi tui  
columbarum, absque eo quod intrinsecus latet. Capilli tui sicut  
greges caprarum, quae ascenderunt de monte Galaad. Dentes tui  
sicut greges tonsarum, qua ascenderunt de lavacro: omnes gemellis  
foetibus, et sterilis non est inter eas. Sicut vitta coccinea labia tua,  
et eloquium tuum dulce. Sicut fragmen mali punici, ita genae tuae,  
absque eo quod intrinsecus latet. Sicut turris David collum tuum,  
quae adificata est cum propugnaculis: mille clypei pendent ex ea,  
omnis armatura fortium.

R. Missus est Angelus Gabriel a Deo in civitatem Galilea, cui nomen  
Nazareth, ad virginem desponsatam viro, cui nomen erat Joseph, de  
domo David.\* Et nomen Virginis Maria. V. Ipsa est mulier, quam  
praeparavit Dominus filio Domini mei. Et nomen.

Leçon ij.

TOTA pulchra es, amica mea, et macula non est in te. Veni de  
Libano, Sponsa mea, veni de Libano, veni: coronaberis de capite  
Amana, de vertice Sanir et Hermon, de cubilibus leonum, de

montibus pardorum. Vulnerasti cor meum, Soror mea Sponsa, vulnerasti cor meum in uno oculorum tuorum, et in uno crine colli tui. Quam pulchra sunt mammae tuae, Soror mea Sponsa ! Pulchriora sunt ubera tua vino, et odor unguentorum tuorum super omnia aromata.

XI-227

R. Sancta et immaculata Virginitas, quibus te laudibus efferam nescio: \* Quia quem coeli capere non poterant, tuo gremio contulisti. V. Benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui. Quia quem.

Leçon iij.

Favus distillans labia tua Sponsa, mel et lac sub lingua tua: et odor vestimentorum tuorum sicut odor thuris. Hortus conclusus, Soror mea Sponsa, hortus conclusus, fons signatus. Emissiones tua paradisi malorum puniceorum cum pomorum fructibus. Cypri cum nardo, nardus et crocus, fistula et cinnamomum cum universis lignis Libani, myrrha et aloe, cum omnibus primis unguentis. Fons hortorum, puteus aquarum viventium, qua fluunt impetu de Libano. R. Congratulamini mihi omnes qui diligitis Dominum, quia cum essem parvula placui Altissimo: \* Et de meis visceribus genui Deum et hominem. V. Beatam me dicent omnes generationes, quia ancillam humilem respexit Deus. Et de meis. Glori~. Et de meis.

AU II. NOCTURNE

Ant. Specie tua et pulchritudine tua, intende, prospere procede et regna.

Ant. Adjuvabit eam Deus vultu suo; Deus in medio ejus non commovebitur.

Ant. Sicut laetantium omnium nostrum habitatio est in te, sancta Dei genitrix.

V. Desponsata est beata Virgo Maria. R. Justo Joseph filio David.

Sermo Sancti Ambrosii Episcopi.

Lib. ij. Comment. in Luc. Capit.1.

Leçon iv.

PULCHRE docuit sanctus Matthaëus Evangelista quid facere debeat

justus, qui probrum conjugis deprehenderit, ut incruentum ab homicidio, castum ab adulterio praestare se debeat. Qui enim jungitur meretrici, unum corpus est. Ergo ubique in Joseph, justi gratia et persona servatur, ut testis ornetur.

XI-228

Os enim justi mendacium nescit, et lingua ejus loquitur iudicium. Iudicium ejus loquitur veritatem. Nec te moveat quod frequenter Scriptura conjugem dicit. Non enim virginitatis ereptio, sed conjugii testificatio, nuptiarum celebratio declaratur. Denique quam non accepit, nemo dimittit. Et ideo qui volebat dimittere, fatebatur acceptam.

R. Beata es Virgo Maria, quae Dominum portasti creatorem mundi: \* Genuisti qui te fecit, et in aeternum permanes Virgo.

V. Ave Maria gratia plena, Dominus tecum.

Genuisti .

Leçon v.

Simul etiam movere non debet, quod ait Evangelista: Non cognovit eam, donec peperit Filium. Illud enim velut idioma Scripturae est, sicut habes alibi: Et donec senescatis ego sum. Numquid post illorum senectutem Deus esse desivit? Et in Psalmo: Dixit Dominus Domino meo, sede a dextris meis, donec ponam inimicos tuos scabellum pedum tuorum. Numquid postea non sedebit? Vel quia qui causam agit, satis putat quod causa est dicere, redundantia non requirit. Satis enim est ei, ut causam susceptam astruat, incidentem differat. Et ideo qui Incarnationis incorruptum suscepit probare mysterium, non putavit uberius prosequendum virginitatis Mariae testimonium, ne derensor magis Virginis, quam assertor Mysteriorum crederetur.

R. Ornatam monilibus filiam Jerusalem Dominus concupivit:

\* Et videntes eam filia Sion, beatissimam praedicaverunt, dicentes: Unguentum effusum nomen tuum.

V. Astitit Regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate. Et videntes.

Leçon vj.

CERTE quando justum docuit Joseph, satis declaravit quod sancti Spiritus templum, uterum Mysteriorum, Matrem Domini violare non potuit. Didicimus seriem veritatis, didicimus consilium, discamus Mysterium. Vere desponsata, sed Virgo, quia est Ecclesia typus,

quae est immaculata, sed nupta. Concepit nos virgo de Spiritu, parit nos virgo sine gemitu. Et ideo fortasse sancta Maria

XI-229

alii nupta, ab alio repleta: quia et singulae Ecclesiae Spiritu quidem replentur et gratia, junguntur tamen temporali ad speciem sacerdoti.

R. Beatam me dicent omnes generationes: \* Quia fecit mihi Dominus magna qui potens est, et sanctum nomen ejus

V. Et misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum. Quia. Gloria. Quia.

### AU III. NOCTURNE

Ant. Gaude Maria Virgo, cunctas haereses sola interemisti in universo mundo.

Ant. Dignare me laudare te, Virgo sacrata; da mihi virtutem contra hostes tuos.

Ant. Post partum, Virgo, inviolata permansisti: Dei genitrix intercede pro nobis.

V. Elegit Dominus virum justum Joseph. R. In sponsum Virginis Matris suae.

Lectio sancti Evangelii secundum Matthaëum.

Lecon vij. Cap. 1.

CUM esset desponsata Mater Jesu Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens de Spiritu sancto. Et reliqua.

Homilia sancti Bernardi Abbatis.

Homil. ij. super Missus est.

Necessario desponsata est Maria Joseph, quando per hoc et a canibus sanctum absconditur, et a sponso virginitas comprobatur, et Virginis tam verecundia partitur, quam fama providetur. Quid sapientius? quid dignius divina Providentia? Uno tali consilio secretis coelestibus, et admittitur testis, et excluditur hostis, et integra servatur fama Virginis Matris. Alioquin quando pepercisset justus adultera? Scriptum est autem: Joseph autem vir ejus cum esset justus, et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam. Bene

cum esset justus, noluit eam traducere, quia sicut nequaquam justus esset, si cognitam ream consensisset, sic nihilominus justus non esset, si probatam innoxiam condemnasset.

R. Felix namque es sacra Virgo Maria, et omni laude

XI-230

dignissima: \* Quia ex te ortus est sol justitia, Christus Deus noster.  
V. Ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto foemineo sexu, sentiant omnes tuum juvamen, quicumque celebrant tuum sacrum Conjugium.

Quia ex te.

Leçon viij.

PROPTER hoc Joseph voluit dimittere eam, propter quod et Petrus Dominum a se repellebat, dicens: Exi a me, Domine, quia homo peccator sum; propter quod et Centurio a domo sua eum prohibebat, cum diceret: Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum. Ita ergo et Joseph indignum et peccatorem se reputans, dicebat intra se, a tuli et a tanta non debere sibi ultra familiare praestari contubernium, cujus supra se mirabilem expavescebat dignitatem.

R. Apparuit Angelus Domini Joseph in somnis, dicens: Noli timere accipere Mariam conjugem tuam.\* Quod enim in ea natum est, de Spiritu sancto est.

V. Pariet autem Filium, et vocabis nomen ejus Jesum. Quod enim. Gloria Patri. Quod enim.

Leçon ix.

Videbat et horrebat divina praesentia certissimum gestantem insigne, et quia mysterium penetrare non poterat, volebat dimittere eam. Expavit Petrus potentia magnitudinem. Expavit Centurio praesentia majestatem. Exhorruit nimirum et Joseph, sicut homo, hujus tanti miraculi novitatem, mysterii profunditatem, et ideo occulte voluit dimittere eam.

Pour les lieux où l'on dit un Répons avant le Te Deum.

R. Elegit Dominus justum Joseph in sponsum Matris sua. \* Joseph, noli timere accipere Mariam conjugem tuam.

V. Quod enim in ea natum est, de Spiritu sancto est. Joseph. Gloria Patri. Joseph.

Te Deum.

## A LAUDES ET AUX HEURES

Ant. 1. Missus est Gabriel Angelus, ad Mariam Virginem desponsatam Joseph.

XI-231

Ps. Dominus regnavit, avec les autres de Laudes.

2. Joseph autem vir ejus, cum esset justus, et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere illam.

3. Joseph, fili David, noli timere accipere Mariam conjugem tuam: quod enim in ea natum est, de Spiritu sancto est.

4. Erant Joseph et Maria, Pater et Mater Jesu, mirantes super iis quae dicebantur de illo.

5. Fili, quid fecisti nobis sic ? Ecce pater tuus et ego dolentes quaerebamus te.

Capitule. Gaudens gaudeho, comme à Vêpres.

HYMNE (a).

O VIRGINALE vinculum,  
Connubium mirabile,  
In quo Creator syderum,  
Sol nascitur de sydere.  
O unitas amabilis,  
Coetusque nostri formula:  
Jesu, Joseph et Virginis  
Unum Cor, una regula.  
Hanc unitatem vocibus  
Noster chorus sic concinat,  
Ut corde, vita, moribus,  
Hanc diligenter exprimat.  
Uni Deo ter maximo  
Sit sempiterna gloria:  
Joseph, Maria, Filio,  
Per cuncta sit laus saecula.  
Amen.

---

(a) 1652. Hymne.

O gloriosa Domina,  
Excelsa super sidera,  
Qui te creavit provide  
Lactasti sacro ubere.

Quod Eva tristis abstulit,  
Tu reddis almo germine:  
Intrent ut astra flebiles,  
Coeli fenestra facta es.  
Tu Regis alti janua, Et porta lucis fulgida:  
Vitam datam per Virginem Gentes redempta plaudite.  
Gloria tibi Domine, Qui natus es de Virgine,  
Cum Patre et alma Spiritu, In sempiterna saecula.  
Amen .

XI-232

V. Missus est Gabriel Angelus. R. Ad Mariam Virginem desponsatam Joseph.

A Bened. Ant. Cum esset desponsata Mater Jesu Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens de Spiritu sancto, alleluia.

Oraison. Deus, qui sacratissimum, p. 225.

A PRIME

Au Rép. bref, Christe Fili Deivivi, on dit ce V. Qui natus es de Maria Virgine.

A TIERCE

Ant. Joseph autem.

Capit. Gaudens gaudebo, p. 223.

R. br. Missus est\* Gabriel Angelus. Missus est. V. Ad Mariam Virginem desponsatam Joseph. Gabriel Angelus.

Gloria Patri. Missus.

V. Desponsata est beata Virgo Maria. R. Justo Joseph filio David.

A SEXTE

Ant. Joseph filii David.

CAPITULE. Cant. 4.

FAVUS distillans labia tua, Sponsa, mel et lac sub lingua tua: et odor vestimentorum tuorum, sicut odor thuris.

R. br. Desponsata est \* Beata Virgo Maria. Desponsata est. V. Justo Joseph filio David. Beata Virgo. Gloria Patri.

Desponsata est.

V. Elegit Dominus virum justum Joseph. R. In sponsum  
Virginis Matris sua.

A NONE

Ant. Fili, quid fecisti?

CAPITULE. Osee, 2.

SPONSABO te mihi in sempiternum: et sponsabo te mihi in justitia, et  
judicio et in misericordia, et in miserationibus: et sponsabo te mihi  
in fide, et scies quia ego Dominus .

R. br. Elegit Dominus\* virum justum Joseph. Elegit  
XI-233

Dominus. V. In sponsum Virginis Matris sua Virum justum.

Gloria Patri. Elegit Dominus.

V. Elegit eam Deus, et praelegit eam. R. In tabernaculo suo habitare  
eam.

AUX II. VEPRES

Toul comme aux premières, excepté l'Ant. suiv.

A Magnif. Ant. Joseph autem fecit sicut praecepit ei Angelus Domini,  
et accepit Mariam conjugem suam.

MISSA IN FESTO VIRGINALIS CONJUGII B. MARIAE ET S. JOSEPH

INTROITUS.

GAUDEANUS omnes in Domino, diem festum celebrantes sub  
honore Beata Maria Virginis et Sancti Joseph, de quorum sacro  
Conjugio gaudent Angeli et collaudant Filium Dei. Psalm. (104).  
Constituit eum Dominum domus sua: et Principem omnis  
possessionis sua. V. Gloria Patri. Gaudeamus.

ORATIO.

DEUS qui sacratissimum inter beatam Virginem Mariam,  
Matrem tuam, et justum Joseph, celebrari Conjugium voluisti:  
concede propitius, ut quorum mysterium devote veneramur in  
terris, eorum pariter consortium assequamur in coelis. Qui vivis et  
regnas cum Deo Patre.

Lectio Isaiae Prophetae. (Cap. 62).

PROPTER Sion non tacebo: et propter Jerusalem non quiescam, donec egrediatur ut splendor Justus ejus: et Salvator ejus ut lampas accendatur. Et videbunt gentes Justum tuum; et cuncti reges Inclytum tuum. Et vocabitur tibi nomen novum, quod os Domini nominavit; et eris corona gloria in manu Domini, et diadema regni in manu Dei tui. Non vocaberis ultra derelicta: et terra tua non vocabitur ultra desolata. Sed vocaberis Voluntas mea in ea, et terra tua inhabitabitur; quia complacuit

XI-234

Domino habitare in te. Hababit enim Juvenis cum Virgine: et habitabunt in te filii tui: et gaudebit Sponsus super Sponsam: et gaudebit super te Deus tuus.

Graduale. Desponsata es, beata Virgo Maria, justo Joseph, filio David. V. Elegit Dominus virum justum Joseph in sponsum Virginis Matris sua.

Alleluia, alleluia. V. Joseph fili David, noli timere accipere Mariam conjugem tuam; quod enim in ea natum est, de Spiritu sancto est. Alleluia.

Post Septuages., omisso Alleluia et versu sequenti, dicitur

Tractus. Fili, quid fecisti nobis sic? Ecce pater tuus et ego dolentes quaerebamus te. V. Quid est quod me quaerebatis? Nesciebatis quia in iis qua Patris mei sunt, oportet me esse? V. Et descendit cum eis, et venit Nazareth, et erat subdilus illis.

Tempore Pasch. omittitur Graduale et dicitur:

Alleluia, alleluia. V. Missus est a Deo Gabriel Angelus ad Mariam Virginem desponsatam Joseph. Alleluia. V. Tu scis, Domine, quia numquam laetata sit uncilla tua, nisi in te Deus meus. Alleluia.

† Sequentia sancti Evangelii secundum Matthaum.

(Cap. 1.)

In illo tempore. Cum esset desponsata Mater Jesu Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est habens in utero de Spiritu sancto. Joseph autem vir ejus, cum esset justus et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam. Haec autem eo cogitante, ecce Angelus Domini apparuit in somnis ei, dicens: Joseph, fili David, noli timere accipere Mariam conjugem tuam: quod enim in ea natum est, de Spiritu sancto est. Pariet autem Filium, et vocabis Nomen ejus Jesum; ipse enim salvum faciet populum suum a peccatis eorum. Credo.

Offertorium. Tulerunt puerum Jesum parentes ejus in Jerusalem, ut sisterent eum Domino: et offerrent pro eo par turturum, aut duos pullos columbarum.

SECRETA.

SUBVENIAT nobis, quaesumus, Domine, Dei Genitricis, et sanctissimi Sponsi ejus oratio; quorum virgineum

XI-235

illud Conjugium veneramus, in quo natum credimus illum, qui pro nobis in ara Crucis immolatus est, Dominus noster Jesus Christus Filius tuus, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus.

Praefatio de B. Virgine. Et te in Desponsatione.

Communio. Erant Joseph et Maria, Pater et Mater Jesu, mirantes super iis qua dicebantur de eo.

POSTCOMMUNIO.

GRATIAS agimus tibi, Domine Jesu, pro virginali Conjugio sacrosanctae Matris tuae Mariae, et justii Joseph: eorum intercessione postulantes, ut benedicti fructus in eo nati, perpetua suavitate fruamur. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus.

o.c. t.12 Ancien Office de la fête de Jean Eudes

p.217

AU II NOCTURNE Leçon IV.

EN l'an 1601, au bourg de Ri, du diocèse de Séez, Jean naquit de parents remplis de piété et de vertu, qui le consacrèrent à la Vierge Marie, après qu'elle eut exaucé leur voeu relatif à la naissance de cet enfant. Dès ses premières années, il s'adonna tellement à la piété qu'à l'âge de douze ans il faisait voeu de chasteté perpétuelle, et qu'à quinze ans il se plaçait sous la protection spéciale de Marie: bref, il était digne du nom que lui donnaient ses camarades: le dévot Eudes. Quand il eut achevé chez les Pères Jésuites le cycle de ses études, il écarta avec dédain un projet de **mariage** qui lui était offert, entra dans la Congrégation de l'Oratoire de BéruUe, et reçut à Paris la dignité de la prêtrise. Son esprit de religion, son goût pour la sainte Écriture, son zèle à prêcher la loi de Dieu, le firent particulièrement remarquer. Et ce n'est pas seulement par ses paroles, c'est aussi par ses exemples qu'il refléta la charité du Christ. En effet, quand les habitants d'Argentan furent frappés de la peste, il se rendit à pied dans leur pays, et dans les endroits les plus contaminés il donna tous ses soins à la guérison des corps et des âmes. Ces mêmes services il les rendit quatre ans après aux habitants de Caen, et pour ne point communiquer aux autres la contagion, il passait des nuits entières dans un tonneau placé au milieu d'une prairie. Ces vertus le firent élire, bien malgré lui, Supérieur de la maison de l'Oratoire de Caen. Cependant, depuis bien longtemps il songeait à former des jeunes gens au service de l'Église. Pour réaliser avec plus de facilité son pieux projet, il quitta les compagnons avec qui il avait vécu vingt ans de vie commune. Avant d'exécuter son dessein, il

implora avec ardeur l'assistance du Ciel, puis il quitta ses Frères non sans déchirement mais avec courage.



